

Bulletin

MUNICIPAL

Volume 25, no 2

SEPTEMBRE 2005

SOMMAIRE

LES CAUSES D'INCONDUITE ET
DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

par M^e Yves Chainé

59

JURISPRUDENCE

79

LÉGISLATION

97

RÉGLEMENTATION

101



Bélanger Sauvé

AVOCATS

AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES - COMAQ

M^c Yvon Denault, membre honoraire de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec depuis 2002, dans le cadre de son implication auprès de la COMAQ, donnera une série de formations sur la «Loi sur les compétences municipales» en collaboration avec M^c Paul Rathé Directeur des services juridiques de la ville de Saint-Hyacinthe.

Les formations ont été offertes à Québec, Laval, Rimouski au mois de septembre, et seront à Longueuil (Hôtel Sandman 8 décembre) et à Trois-Rivières (Hôtel Delta le 26 janvier 2006).

Pour en savoir plus :

http://www.comaq.qc.ca/body_perfectionnement_liste.asp

CONGRÈS FQM 2005 - LES 29, 30 SEPTEMBRE ET 1^{er} OCTOBRE

À l'occasion du congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités 2005, qui aura pour thème «L'ÉLU, un citoyen impliqué», des avocats de Bélanger Sauvé, spécialistes en droit municipal, apporteront leur contribution dans l'animation d'ateliers au centre des congrès de Québec.

M^c Yves Chaîné participera, à titre d'animateur, à l'atelier s'intitulant «Politique municipale : éthique et transparence».

M^c Yvon Denault animera le rendez-vous juridique du vendredi (à 10h00) portant sur la nouvelle «Loi sur les compétences municipales».

M^c Alain-Claude Desforges animera l'atelier du samedi 1^{er} octobre (à 9h00) s'intitulant «Réaliser le potentiel des MRC».

Ces ateliers feront également intervenir des acteurs municipaux importants.

Pour en savoir plus sur le congrès et ses ateliers :

<http://www.fqm.ca/congres2005>

LES CAUSES D'INCONDUITE ET DE CONFLITS D'INTÉRÊTS*

Par M^e Yves Chaîné

INTRODUCTION

S'il existe un sujet qui retient toujours l'attention du public et des médias, c'est bien l'inconduite et le conflit d'intérêts reprochés à un représentant démocratiquement élu.

Assumant d'importantes fonctions de décideur, de législateur et d'administrateur de biens et de fonds publics et agissant comme leader au sein de sa communauté, l'élu municipal doit composer avec un corollaire indissociable de ses fonctions, soit une conduite empreinte de rectitude, de probité et, en toute circonstance, de transparence.

Comme le disait l'honorable Yves Alain, j.c.s., dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Simard*¹:

Le tribunal croit que les citoyens doivent s'attendre de leurs élus qu'ils démontrent la plus grande rectitude de comportement. Celui ou celle qui est appelé à diriger le conseil doit adopter en tout temps durant la durée de son mandat une attitude irréprochable qui ne laisse aucun doute sur le respect de la loi et des règlements.

Le sujet est fort vaste, les dispositions législatives en cause parfois complexes et, surtout, la jurisprudence surabondante.

Il ne nous est pas possible ici de broser un tableau exhaustif faisant état de toutes les subtilités du sujet.

Nous choisissons donc de privilégier l'analyse de quelques points d'intérêt parmi de nombreux sujets possibles, relevant tous de l'inconduite ou du conflit d'intérêts. Nous choisissons d'examiner ces sujets essentiellement par le truchement de l'analyse jurisprudentielle qui en a été faite. Ainsi, nous décortiquerons plusieurs jugements rendus au cours des dernières années; le lecteur qui souhaiterait approfondir cette matière pourra lire avec intérêt les textes intégraux des jugements dont il est fait mention dans le présent document.

Le lecteur trouvera également à la fin de ce document une bibliographie de quelques articles de parution récente, dont la lecture pourrait certes être considérée par certains comme une véritable police d'assurance, à défaut d'être un prérequis à la vie publique.

LES «INCONDUITES» SANCTIONNÉES PAR L'INHABILITÉ

L'article 306 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après la «*LERM*»)², rédigé en des termes généraux, prévoit certaines causes d'inhabilité des élus municipaux :

* Nous reproduisons ici le texte de la conférence donnée dans le cadre d'une journée organisée par la Fédération québécoise des municipalités, le 9 juin 2005, à Drummondville. L'auteur remercie M^e Stéphane Desrochers et M^e Gabriel Lefebvre pour la collaboration apportée à la recherche documentaire et à la préparation de ce texte.

306. Inhabilité. *Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.*

Durée. *L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.*

(nous soulignons)

La Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec ont eu à se prononcer sur l'application de cette disposition en maintes occasions. Un examen approfondi de cette jurisprudence nous permet difficilement d'établir des balises claires pour guider le comportement des personnes tenues au respect de la *LERM*.

Le sens et la portée des termes «malversation» et «abus de confiance» posent apparemment moins de difficulté d'interprétation que le terme «autre inconduite». La Cour d'appel, dans l'arrêt *Labrosse c. Montréal-Est (Ville de)*³ a défini la malversation comme étant «une faute grave généralement inspirée par la cupidité commise dans l'exercice d'une charge, d'un emploi ou d'un mandat», tandis que l'abus de confiance se définit comme un «délit que l'on commet en abusant de la confiance de quelqu'un». Il ressort de ces définitions fournies par le plus haut tribunal du Québec que tant la malversation que l'abus de confiance renvoient à l'idée d'un avantage obtenu par l'auteur d'une malversation ou d'un abus de confiance à travers l'exercice de ses fonctions.

Il va de soi, selon nous, qu'une personne qui se rendrait coupable d'un abus de confiance au sens de l'article 122 du *Code criminel*⁴ commettrait par le fait même un acte punissable d'inhabilité au sens de l'article 306 de la *LERM*. En revanche, l'article 306 n'exige pas, pour son application, qu'il faille démontrer nécessairement la commission d'un acte criminel⁵. En l'absence d'une malversation ou d'un abus de confiance, il sera cependant possible qu'un membre d'un organisme municipal se soit rendu coupable d'une autre inconduite, au sens de l'article 306, laquelle inconduite pourrait entraîner l'inhabilité de son auteur pour une période allant jusqu'à cinq ans, selon l'appréciation du tribunal.

Après certaines hésitations jurisprudentielles quant à la portée de l'expression «autre inconduite», la Cour d'appel du Québec a donné, dans l'arrêt *Fortin c. Gadoury*⁶, la définition suivante :

Tout geste posé par un membre d'un conseil municipal qui se détache de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique.

On se souviendra que, dans cette affaire, une élue municipale avait cherché à influencer les membres du conseil pour faire modifier le zonage applicable dans un secteur de la municipalité, sachant que sa fille avait un contentieux avec la municipalité relativement à l'exploitation illégale d'un salon de coiffure et que la modification proposée aurait régularisé sa situation. C'est ainsi qu'en se plaçant en conflit d'intérêts, madame Gadoury avait eu un comportement qui se détache de la norme à laquelle on s'attendrait normalement d'un élu municipal, quand bien même celle-ci avait agi de bonne foi, sans causer de préjudice à quiconque et en toute transparence. Pour avoir commis cette «inconduite», madame Gadoury a conséquemment été déclarée inhabile au sens de la *LERM*.

L'affaire *Fortin c. Gadoury* (précitée) fournit un excellent cas de figure. À première vue, il peut en effet paraître étonnant qu'une personne agissant de bonne foi, et ne commettant aucune faute sur le plan civil, puisse être dépourvue de sa charge publique et même frappée d'inéligibilité à une fonction élective. À n'en point douter, l'article 306 de la *LERM* impose aux élus municipaux une norme de conduite très élevée sans aucune précision quant au contenu de cette norme. En conséquence, déterminer qu'une personne s'est rendue coupable d'inconduite au sens de l'article 306 procède d'une analyse au cas par cas. De même, il ressort du deuxième alinéa de l'article 306 qu'un juge possède une grande marge discrétionnaire pour fixer la durée de l'inhabilité résultant d'une inconduite, compte tenu d'un ensemble de facteurs aggravants ou atténuants.

À la lumière de ce qui précède, il apparaît que la méthode la plus sûre, sinon la seule, pour donner un éclairage sur la portée de l'article 306 de la *LERM* consiste à examiner en détails les situations où les tribunaux ont conclu à une violation de cette disposition par opposition aux situations où les tribunaux ont rejeté les prétentions contre un défendeur. C'est dans cet esprit que, dans les pages qui suivent, nous ferons un tour d'horizon des principales décisions recensées concernant l'application de l'article 306, postérieurement à l'arrêt *Fortin c. Gadoury* (précité).

La cause *Carey c. Durand*⁷ présente, au premier coup d'œil, de fortes ressemblances avec l'affaire *Gadoury* (précitée). En effet, il était reproché au maire d'avoir tenté de faire modifier un règlement municipal visant à promouvoir la rénovation résidentielle à travers l'octroi de subventions, sachant très bien que le dénouement positif de cette démarche avantagerait son fils. Ce dernier était un propriétaire résidentiel et avait fait une demande de subvention aux termes de ce programme. Or, contrairement à l'issue de l'affaire *Gadoury* (précitée), l'action intentée contre le maire Durand a été rejetée sur tous les chefs. Après avoir cité

l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Gadoury* (précitée), le juge du procès a établi une distinction importante : en l'instance, le maire Durand avait milité en faveur d'une modification au règlement municipal qui s'appliquerait à l'ensemble du territoire, de même qu'à l'ensemble de ses citoyens, si bien que les actes posés par le maire n'auraient pas pu avoir comme conséquence d'avantager son fils par rapport à d'autres citoyens de la municipalité.

Dans la cause *Poirier c. Charpentier*⁸, les faits étaient fort simples. La défenderesse, en sa qualité de mairesse, avait proposé une résolution pour autoriser l'inspecteur municipal à engager un certain nombre de personnes, dont son époux, laquelle résolution a par la suite été adoptée. Après avoir étudié l'application des articles 303 et 361 de la *LERM* relativement à la divulgation d'un intérêt pécuniaire au moment d'adopter une résolution ou un règlement, le juge en vient à la conclusion que l'analyse de la conduite de la défenderesse relevait davantage de l'application de l'article 306 de la *LERM*. Citant la définition d'inconduite donnée par la Cour d'appel dans l'affaire *Fortin c. Gadoury* (précitée), le juge a statué que le comportement de la défenderesse ne pouvait être qualifié d'inconduite au sens de l'article 306. Prenant acte des admissions faites au procès selon lesquelles l'époux de la mairesse présentait les compétences nécessaires et que ce dernier avait le droit de travailler en tant qu'employé occasionnel de la municipalité, le juge a retenu qu'il n'avait pas été prouvé que la mairesse avait profité de sa charge pour inciter, voire pour imposer ou forcer, l'engagement de son conjoint, si bien qu'aucune inconduite ne pouvait lui être reprochée.

Une autre affaire qui retient l'attention est celle de *Teasdale-Lachapelle c. St-Cyr*⁹. Dans cette cause, la poursuite reprochait une inconduite au conseiller St-Cyr en raison de ses liens d'affaires avec un entrepreneur local, monsieur Ruel. En marge des reproches adressés à monsieur St-Cyr pour ne pas avoir dénoncé son intérêt dans une

société immobilière dont lui et monsieur Ruel étaient coactionnaires, il est ressorti de la preuve qu'en deux occasions, en moins d'un an, le défendeur St-Cyr avait participé à des séances du conseil visant l'adoption de résolutions pour la vente par la municipalité de deux terrains à monsieur Ruel personnellement, sans que le défendeur ne dénonce un intérêt pécuniaire particulier ou qu'il s'abstienne de voter. Or, il appert des actes notariés constatant les ventes dans les deux cas que monsieur St-Cyr s'est porté coacquéreur avec monsieur Ruel des terrains en question. De l'avis du juge, bien que la preuve ne permettait pas d'étayer une inconduite au sens de l'article 306 de la *LERM*, les faits laissaient douter de la loyauté, de l'intégrité et de la droiture du conseiller St-Cyr dans l'acquisition de ces terrains avec monsieur Ruel. Selon le juge, «il aurait été facile, et plus prudent pour le défendeur, lorsqu'il a décidé de se porter acquéreur, conjointement avec Gaétan Ruel, de faire régulariser la situation à une séance du conseil municipal (tout en s'abstenant de voter et de participer au débat sur la question), avant de conclure la transaction chez le notaire». L'action contre monsieur St-Cyr a néanmoins été rejetée.

Dans une affaire liée, *Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*¹⁰, monsieur Pellerin, maire de Princeville, a été déclaré inhabile pendant cinq ans, notamment pour avoir commis des inconduites au sens de l'article 306 de la *LERM*. Dans cette affaire, la preuve a révélé que le maire avait pris l'habitude, presque systématiquement, d'autoriser des dépenses sur le compte de la municipalité après discussion en comité informel, sans procéder par une séance du conseil, sans faire adopter de résolution pour autoriser préalablement les dépenses, sauf au moment d'autoriser les paiements, alors que les factures pour ces dépenses étaient autorisées en bloc avec l'ensemble des factures courantes de la municipalité. De même, la preuve a montré que le maire avait commandé la réfection de son bureau et ordonné d'autres travaux publics sans autorisation préalable du conseil et pris des décisions unilatéralement pour apporter une aide

indirecte et illégale à des industries pour les attirer dans le parc industriel de sa municipalité. Notant que le maire, en tant que premier magistrat de la municipalité, devait exercer le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur les affaires de celle-ci, le juge a conclu à une inconduite générale constituée d'un «faisceau de manquements et d'irrégularités», même si cette inconduite n'a pas procuré de bénéfice pécuniaire au maire défendeur. Ce dernier a donc été déclaré inhabile.

Une inconduite au sens de l'article 306 de la *LERM* a également été alléguée dans la cause de *Rocheport c. Dallaire*¹¹. Le demandeur reprochait à un élu municipal, alors qu'il agissait comme maire, d'avoir demandé à un notaire chargé d'instrumenter une cession de terrains au bénéfice de la municipalité pour l'érection d'un chemin, de modifier l'acte d'une manière qui alourdissait les obligations de la municipalité. Encore une fois, le contexte factuel dans cette affaire est de toute première importance pour imprimer une bonne compréhension de l'issue du litige. En effet, le conseiller était l'un des propriétaires faisant cession d'une partie de terrain, pour la somme symbolique d'un dollar, au bénéfice de la municipalité. Après examen de la preuve, il a été jugé que le conseiller Dallaire n'avait pas commis d'inconduite au sens de l'article 306. Au contraire, selon le juge, la conduite du défendeur relevait plutôt du devoir du maire de s'assurer qu'un contrat retranscrive fidèlement la volonté du conseil municipal. Ainsi, les modifications demandées à l'acte de cession par le défendeur correspondaient dans les faits à des préoccupations émises par les élus lors de la réunion du conseil.

Dans la cause *Quessy c. Plante*¹², il s'agissait de déterminer si quatre conseillers municipaux, parents d'adolescents, avaient commis une inconduite, suivant les enseignements de la Cour d'appel dans *Fortin c. Gadoury* (précitée), dans des circonstances entourant l'engagement de leurs enfants à titre de moniteurs au terrain de jeux de la muni-

cipalité durant l'été. Dans ses motifs conduisant au rejet de l'action en inhabilité, le juge du procès a noté que les défendeurs n'avaient fait absolument aucune démarche, hormis d'avoir voté lors de la résolution autorisant l'embauche des moniteurs du terrain de jeux, visant à favoriser l'embauche de leurs propres enfants. Selon la preuve, les candidatures aux postes de moniteurs avaient été étudiées par un comité de sélection et jamais les défendeurs ne s'étaient immiscés dans le travail de ce comité. Aucun des défendeurs n'avait non plus siégé sur ce comité de sélection, ni exercé aucune pression sur ses membres, ni donné quelque instruction pour privilégier une candidature ou une autre. L'action a donc été rejetée.

La cause de *Québec (Procureur général) c. Simard* (précitée) fournit une excellente illustration, selon nous, d'un cas d'inconduite sanctionnée par l'article 306 de la *LERM*. En l'instance, monsieur Simard, maire de la municipalité de Ferland-et-Boilleau, avait demandé à la secrétaire-trésorière de préparer un extrait de délibération relative à une résolution qui, dans les faits, n'avait jamais été adoptée. Par la suite, le maire avait transmis cet extrait de résolution au ministre des Affaires municipales dans le but d'obtenir une autorisation ministérielle à l'égard d'un cautionnement de dettes par la municipalité. Dans ses motifs, le juge a tenu compte de ce que le maire avait agi sciemment et hors la connaissance des autres membres du conseil pour effectuer la fabrication d'un faux document en vue de tromper le ministre responsable. Le juge retient également que le maire avait un intérêt à obtenir l'autorisation pour le cautionnement puisqu'il était président d'une entreprise paramunicipale qui allait bénéficier du cautionnement. La requête en inhabilité a donc été accueillie et le maire Simard déclaré inhabile pendant une période de cinq ans. Siégeant en appel de cette cause, la Cour d'appel a confirmé la conclusion du juge de première instance selon laquelle le maire avait posé un geste se détachant de la norme à laquelle on doit s'attendre du titulaire d'une fonction publique. Toutefois, la Cour

s'est appuyée sur l'article 306, alinéa 2, pour conclure que le juge de première instance aurait dû exercer la discrétion que cette disposition lui confère pour ne pas appliquer la période d'inhabilité maximale de cinq ans.

Dans la cause *Marchand c. Poirier*¹³, une conseillère municipale se défendait d'allégations selon lesquelles elle n'avait pas, ou incorrectement, dénoncé son intérêt pécuniaire au moment de siéger à un comité d'étude et, par la suite, lors de l'adoption d'une résolution pour la préparation d'un projet de règlement visant le contingentement sur le territoire de la municipalité des permis délivrés pour l'opération d'un «couette et café». Les faits de cette affaire étaient assez complexes. Cependant, il est ressorti de la preuve que la conseillère avait obtenu un permis de «couette et café» bien avant que la municipalité ne décide de continger cette activité et, au surplus, n'avait jamais, dans les faits, exploité une opération de «couette et café» à sa résidence comme le lui permettait le permis qu'elle détenait. Subsidièrement, le demandeur a cherché à faire la démonstration qu'elle avait commis une inconduite au sens de l'article 306 de la *LERM* puisqu'elle avait cherché à cacher le fait qu'elle exploitait un «couette et café» et qu'elle avait donc un intérêt dans les affaires prises en considération par le conseil. Il avait été mis en preuve par la défenderesse qu'elle louait des chambres pour des périodes minimales de quatre à six mois. Selon elle, des personnes cherchant à la prendre en défaut s'étaient présentées chez elle en se faisant passer comme des clients d'un «couette et café» désirant louer une chambre pour la nuit. Rejetant l'action, le juge a semblé montrer un certain agacement vis-à-vis la partie demanderesse en soulignant que les élus municipaux devaient certes faire preuve d'une grande rectitude dans leurs comportements mais, en revanche, ne devaient pas faire l'objet d'une surveillance zélée et sans scrupule.

Plus récemment, dans deux jugements rendus au mois de mai 2004, la Cour supérieure s'est encore penchée sur l'application de l'article 306 de la *LERM*, notamment pour déterminer si des élus s'étaient rendus coupables d'inconduite. Dans *Cross c. Madore*¹⁴, le demandeur a soulevé quatre motifs d'inconduite au sens de l'article 306 contre le maire et une fonctionnaire municipale :

- d'avoir procédé à l'obtention d'un vote lors d'une réunion spéciale du conseil relativement à une question n'apparaissant pas à l'ordre du jour;
- d'avoir accepté d'approuver le procès-verbal de cette assemblée alors que ce document indiquait faussement que l'ordre du jour avait été modifié;
- d'avoir approuvé les procès-verbaux de deux réunions du conseil alors que ces documents contenaient des indications non conformes au déroulement des réunions en question;
- d'avoir tenu une assemblée spéciale du conseil alors que l'avis de cette réunion n'avait pas été donné conformément à la loi.

Les allégations d'inconduite dans ce dossier se sont avérées totalement sans fondement. Le demandeur en l'instance n'avait fourni aucune preuve convaincante de ses allégations, le juge qualifiant celles-ci d'exagération et d'allégations faites de mauvaise foi.

Enfin, dans *Carignan c. Deschamps*¹⁵, la mairesse répondait à une action en inhabilité au motif, entre autres, qu'elle aurait commis une inconduite en présentant une demande d'indemnité non conforme aux règlements en vigueur dans la municipalité. Suivant la réglementation municipale applicable, les comptes soumis à la municipalité pour un remboursement devaient

être suffisamment détaillés. Or, en l'instance, la mairesse avait déposé un compte d'honoraires d'avocats sommaire ne comportant pas les détails des actes posés ni des services rendus. Le juge du procès a rejeté cette allégation d'inconduite, estimant qu'il n'y avait pas dans ce geste quoi que ce soit qui s'apparentait à une inconduite. En effet, le montant de l'indemnité réclamée n'était pas controversé, non plus que le droit de la mairesse d'en obtenir remboursement auprès de la municipalité. Selon le juge, s'il y avait un reproche à faire, ce n'était pas tant d'avoir soumis un compte peu détaillé, mais bien de la part du conseil d'avoir accepté la demande de remboursement telle que présentée.

L'INTÉRÊT PÉCUNIAIRE PARTICULIER (art. 303 et 361 de la *LERM*)

L'article 361 de la *LERM* est libellé d'une façon plus précise que l'article 306 que nous avons vu précédemment :

361. Nature de l'intérêt. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Disposition applicable. Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Assistance à la séance. Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Divulgateion d'intérêt. Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. Disposition non applicable. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Disposition non applicable. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Inhabilité. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1^o fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2^o en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier;

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

308. Action en déclaration d'inhabilité. Tout électeur de la municipalité au conseil de laquelle une personne se porte candidate, siège ou a siégé peut intenter une action en déclaration d'inhabilité de cette personne.

Requérant. Le Procureur général et la municipalité peuvent également intenter cette action.

(nous soulignons)

Ainsi, il est aisé de constater quelles sont les obligations imposées par le législateur à un élu qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier.

En tel cas, la loi impose à l'élu concerné les obligations suivantes :

- divulguer la nature générale de son intérêt, avant le début des délibérations;
- s'abstenir de participer aux délibérations et de voter ou de tenter d'influencer le vote;
- s'il ne s'agit pas d'une séance publique (par exemple, s'il s'agit d'un comité de travail ou d'une séance du conseil consultatif d'urbanisme), l'élu doit, de plus, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt et n'y revenir que lorsque la question a été tranchée, hors sa présence;
- si l'élu n'était pas présent à la séance où a été prise en considération la question dans laquelle il avait, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire particulier, l'élu doit divulguer la nature générale de cet intérêt dès la première séance à laquelle il sera présent, après avoir pris connaissance de ce fait.

Si ces obligations imposées aux élus sont claires, il n'en va pas toujours de même lorsque vient le temps de déterminer ce qui constitue, «directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire particulier». C'est donc à ce chapitre que l'analyse de la jurisprudence prend toute son importance.

Il n'entre pas dans notre propos de résumer les très nombreuses décisions de nos tribunaux portant sur cette question.

Néanmoins, nous vous proposons d'examiner quelques-unes de ces décisions, surtout parmi les plus récentes, lesquelles, à défaut de fournir des lignes directrices immuables ou même unificatrices, fixent pourtant certaines balises pouvant aider l'élu à identifier ce qui constitue un «conflit d'intérêts» au sens de cette disposition.

Examinons d'abord certaines décisions portant sur les liens familiaux, les liens de sang ou les autres liens pouvant unir un élu à un tiers.

Les liens familiaux, les proches et le conflit d'intérêts

L'une des problématiques que l'on rencontre fréquemment, surtout dans les municipalités de petite et moyenne taille, est celle des liens familiaux des élus qui, dans certaines circonstances, sont la source, pour ces derniers, d'inquiétude, alors que pour d'autres, ils peuvent être source de suspicion; certains n'hésitent pas à parler alors de favoritisme.

Là encore, ce sujet a fait couler beaucoup d'encre judiciaire au fil des ans.

La situation de l'élu dont le conjoint ou les enfants sont embauchés par la municipalité pour du travail saisonnier a été discutée dans certaines décisions, notamment les décisions *Heffernan c. Rozon*¹⁶, *Poirier c. Charpentier* (précitée), *Beaupré (Ville de) c. Gosselin*¹⁷, *Boucher c. Daigle*¹⁸ et *Quessy c. Plante* (précitée), sans oublier, évidemment, la décision prononcée par la Cour d'appel dans l'affaire *Fortin c. Gadoury* (précitée). Toutes sont des décisions où la Cour a eu à se pencher sur les liens de parenté et leurs conséquences, notamment à l'égard de l'application des articles 361, 362 et, parfois, 306 de la *LERM*.

Certaines décisions, telle l'affaire *Heffernan* (précitée) rendue au début des années 90, étaient d'une rigueur certaine. La Cour avait alors affirmé qu'il existait une présomption voulant que des époux, même séparés de biens, mais mariés pour le meilleur et pour le pire, partagent ce qu'ils ont et que la bonne fortune de l'un devient dans une certaine mesure la bonne fortune de l'autre. Partant de ce principe, la Cour avait estimé qu'un élu avait un certain intérêt, à tout le moins indirect, à ce que le terrain de son épouse non élue ait la meilleure valeur possible, et non l'inverse. Le tribunal estimait qu'il était parfaitement normal et raisonnable que l'élu songe à cette conséquence mais que cela était assimilé à un conflit d'intérêts.

Par la suite, certains décideurs se sont quelque peu distancés de la position adoptée par le tribunal dans l'affaire *Heffernan* (précitée). Entre autres, dans l'affaire *Poirier c. Charpentier* (précitée), le tribunal s'est attardé à examiner la situation financière des époux pour constater finalement que l'élue en cause disposait d'une autonomie et d'une indépendance financière vis-à-vis son conjoint, de telle sorte qu'elle ne retirait pas véritablement d'avantages des sommes (relativement modestes d'ailleurs) payées à titre de salaire par la municipalité à son conjoint ou, si tel était le cas, cet intérêt était si minime qu'elle ne pouvait être raisonnablement influencée par lui (art. 362 de la *LERM*).

Le juge Roland Tremblay, dans l'affaire *Boucher c. Daigle* (précitée), rendue en 1997, allait sensiblement dans le même sens en ce que le tribunal accordait une grande importance au fait que l'élu lui-même ne touchait aucun montant. Seule la compagnie de ses enfants, à l'évidence financièrement indépendants, recevait un montant intéressant.

Toujours dans la même veine, le juge Babin, j.c.s., dans l'affaire *Quessy c. Plante* (précitée), a estimé que l'embauche des enfants de certains

conseillers municipaux, à titre de moniteurs de parc, ne constituait pas pour l'élu un intérêt pécuniaire particulier, étant acquis que le processus d'embauche avait été mené objectivement par un comité sur lequel aucun élu ne siégeait, qui n'avait été l'objet d'aucune «pression» et qui procédait à une présélection à partir de critères objectifs.

Le tribunal ne manque pas de rappeler que la Cour suprême du Canada a reconnu comme étant illégale une politique d'embauche qui empêche les membres de la famille immédiate d'un conseiller municipal d'être embauché par la municipalité. Il est d'ailleurs anecdotique de constater que, dans cette affaire, si tous les conseillers municipaux dont les enfants sollicitaient un emploi d'été s'étaient déclarés en conflit d'intérêts, il n'y aurait pas eu d'embauche puisque quatre d'entre eux se trouvaient dans cette situation.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur ce sujet, mais on peut peut-être illustrer la tendance «permissive ou souple» en reproduisant ici les propos que tenait le juge Robert Legris, j.c.s., en 1991, dans l'affaire *Beaupré (Ville de) c. Gosselin* (précitée) :

S'il fallait par principe assimiler les intérêts du conjoint à ceux du conseiller municipal, il faudra par la suite voir si la fille, le père, le beau-frère, le cousin, le gendre, les créanciers et les débiteurs du conseiller le rendent intéressé dans toutes questions qui les concernent de près ou de loin. Il faudra aussi se demander si les proches du conseiller, ses amis, ses collègues de travail, ses confidents, ses supporteurs politiques, etc., privent le conseiller de son objectivité au point qu'il doive tous les déclarer et s'abstenir de voter. Il faudra donc attendre plusieurs années avant que la Cour Suprême ne puisse donner

aux élus municipaux toute la sécurité que requiert leur charge. Tel ne me paraît pas être l'intention du législateur.

L'intérêt dont parle l'article 361, c'est l'intérêt personnel, propre et particulier d'un élu particulier. Cet intérêt peut être direct ou par le biais d'un prête-nom, d'une société ou d'une corporation dont il est propriétaire en tout ou en partie.

Cependant, à la lumière de la jurisprudence plus récente, on ne peut plus être aussi tranchant que l'honorable juge Legris, j.c.s., car il existe certainement des situations où un élu peut avoir un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une relation d'affaires qui s'établirait entre l'un de ses proches et la municipalité. D'ailleurs, près de dix ans plus tard, le juge Yves Mayrand, j.c.s., exprimait une opinion bien divergente sur l'intention du législateur dans l'affaire *Québec (Procureur général) c. Gauthier (Ville de)*¹⁹. Dans ce jugement prononcé le 16 mai 2000, le juge Mayrand, j.c.s., estime que l'intention du législateur, en adoptant, en 1988, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, était d'imposer un devoir de transparence aux personnalités publiques. Le juge Mayrand, j.c.s., s'autorisait des propos de son collègue, le juge Jean-Jude Chabot, j.c.s., dans l'arrêt *Leclerc c. Poirier*²⁰:

Non seulement la gestion des affaires municipales doit être absente d'influence indue, mais encore elle doit être absente d'une telle influence.

Pour leur part, les professeurs Jean Héту et Yvon Duplessis²¹, dans leur *Traité sur le droit municipal*, indiquaient :

C'est pourquoi il faut favoriser une interprétation qui n'est pas trop restrictive afin de favoriser le but visé par la loi.

De plus, il faut se rappeler que la décision prononcée dans l'affaire *Beaupré (Ville de) c. Gosselin* (précitée) était antérieure à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Fortin c. Gadoury* (précitée), dans laquelle la question des « proches » a aussi été examinée à la lumière de l'article 361 de la *LERM*. En effet, en plus de traiter abondamment de l'article 306 de la *LERM*, cette décision de la Cour d'appel traite également de l'application de l'article 361 qui nous intéresse ici. En effet, parmi les motifs de reproches faits à la conseillère Lorraine Gadoury, se trouvait celui de ne pas avoir divulgué son intérêt ni quitté la séance de travail au cours de laquelle avait été évoquée la réclamation de son mari contre la municipalité, celui-ci ayant été victime d'un sinistre (incendie), et reprochant à la municipalité certains agissements du service de sécurité incendie.

La Cour d'appel a reconnu que l'intérêt de l'élue était manifeste puisque tous savaient qu'elle était l'épouse de celui qui réclamait un dédommagement à la municipalité. Par contre, la seule « décision » prise par le conseil visait à transmettre la mise en demeure reçue aux procureurs et aux assureurs de la municipalité, le tout constituant un geste de routine qu'accomplissait, de toute façon, le secrétaire-trésorier.

C'est donc en ce sens que la Cour d'appel avait déterminé que l'article 361 ne pouvait s'appliquer dans les circonstances, même si l'élue avait manifestement négligé de divulguer la nature particulière de son intérêt. On peut donc penser qu'il en aurait été tout autrement si le conseil avait dû prendre une véritable décision, comme par exemple en versant une indemnité au réclamant dans le cadre d'une entente hors Cour. C'est d'ailleurs ce que confirme le juge Yves Mayrand, j.c.s., dans la décision interlocutoire *Québec (Procureur général) c. Gauthier* (précitée).

L'analyse d'un second reproche formulé contre la conseillère Gadoury par le requérant Fortin est tout aussi intéressante. Le changement de zonage qu'elle proposait pouvait bénéficier

à certains membres d'une famille (la famille Généreux), à laquelle était associée l'une des filles de la conseillère Gadoury via les liens du mariage, mais la Cour d'appel a alors indiqué qu'au-delà de ce simple constat, il n'y avait rien d'autre pour rattacher l'intimée Gadoury à cette famille et la Cour concluait donc que, en l'espèce, la simple présence de la famille Généreux dans le secteur visé par l'amendement ne pouvait constituer pour l'intimée, un intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, dans les demandes de modification du zonage.

Il faut cependant souligner que ce cas, comme tous les autres, est un cas d'espèce et qu'il doit donc être analysé à la pièce, chaque circonstance devant être soupesée avant de déterminer s'il y avait là un intérêt pécuniaire particulier, quoique indirect.

En résumé, une grande prudence demeure toujours de mise lorsque l'on s'apprête à prendre en considération une question que l'on sait revêtir une importance particulière pour un membre de sa famille ou un proche. Mais, en ce qui a trait à l'embauche, lorsqu'un processus de sélection est totalement objectif, que l'élu n'intervient d'aucune façon dans le travail des évaluateurs ou d'un comité de sélection, et qu'il ne retire pas le moindre avantage financier, direct ou indirect, dans le contrat qui bénéficie à un enfant ou à un membre de sa famille, ou lorsque cet intérêt est tellement minime que les dispositions d'exceptions de l'article 362 de la *LERM* peuvent recevoir application, il existe des précédents où les élus n'ont pas été déclarés inhabiles, malgré la relation d'affaires unissant la municipalité à l'un de leurs proches; néanmoins, il va de soi que même si toutes ces conditions sont réunies, l'élu doit malgré tout respecter intégralement les prescriptions de l'article 361 et agir avec transparence.

Pour clore ce volet et surtout pour illustrer les risques qui existent à sous-estimer l'importance de la question familiale, nous vous rappelons la décision du juge Gérard Turmel, j.c.s., dans l'affaire

faire *Boulerice c. Lussier*²² rendue le 13 juin 1995. Dans cette affaire, le conseiller municipal Boulerice avait «vendu» à la municipalité un tuyau de ciment ainsi qu'un support pour baril de bitume, tels équipements étant requis de façon pressante.

Ultérieurement, le prix de vente a été établi par l'inspecteur municipal lui-même sans que l'élu ne conteste le prix offert par l'officier. Il n'est pas inutile de préciser que ce prix était de 75,00 \$ pour le tuyau et de 20,00 \$ pour le support de baril.

Finalement, la conjointe de l'élu avait aussi, à la demande de celui-ci, acheté des fleurs dans le contexte d'un décès survenu dans la municipalité. Il était de coutume que la municipalité, dans de telles circonstances, fasse le nécessaire pour acheminer un bouquet de fleurs à la famille éprouvée.

Après en avoir parlé avec le maire et obtenu son accord, le conseiller Boulerice avait alors demandé à sa conjointe de se charger de cet achat, lequel s'est élevé à la somme de 62,98 \$.

Ultérieurement, la conjointe du conseiller présenta donc une facture à la municipalité au moment de 157,98 \$, que le conseil accepta unanimement de payer. Cependant, la Commission municipale du Québec avait alors le contrôle de la municipalité et le commissaire en charge s'opposa au paiement de cette facture.

Plus tard, après le retrait de la Commission municipale, la même facture fut à nouveau présentée mais, cette fois, émanant du fils du conseiller Boulerice. Encore une fois, le conseil municipal autorisa unanimement le paiement de ce compte, ce qui donna alors lieu à la poursuite en déclaration d'inhabilité.

Après avoir rappelé les principes établis par la Cour d'appel dans l'affaire *Poirier c. Leclerc*²³ à l'effet que l'intention de l'élu, sa bonne ou sa mauvaise foi, et le résultat pour la municipalité, n'étaient pas pertinents et que la norme de con-

duite établie par l'article 361 de la *LERM* constituait un moyen, pour le législateur, de garantir l'intégrité et l'indépendance des élus municipaux, le juge accueillit l'action et déclara le défendeur inhabile pour une période de cinq ans.

Au sujet de l'article 362, le tribunal a précisé :

Certes, le montant en jeu est minime, mais pas tellement minime au point que le défendeur ne pouvait raisonnablement être influencé par lui. La preuve en est qu'il n'a rien dit lors de l'assemblée du 5 juillet 1993 alors qu'il savait que dans la liasse des comptes soumis il y en avait un au nom de son fils et qu'il référerait aux mêmes items que celui qui avait été refusé le mois précédent. Dura lex sed lex - la loi est dure mais c'est la loi. Cette formule démontrant le caractère impératif de la loi doit être appliquée quand elle est claire, comme c'est le cas en l'espèce, et ce même si le résultat est pénible ou semble contraire à l'équité.

Donc, l'embauche saisonnière de son enfant pour les services des loisirs peut, dans certaines circonstances, être acceptable mais la tentative de dissimuler la véritable origine d'une facture en utilisant un membre de sa famille comme prête-nom, même pour des montants relativement minimes, expose aux sanctions les plus dures.

L'intérêt pécuniaire dans la possession d'immeubles

Abordons maintenant l'analyse de l'article 361 de la *LERM* dans le contexte des possessions immobilières des élus.

En effet, une autre source de questionnement assez fréquente concerne les intérêts que les élus peuvent avoir dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité (et de la M.R.C.)

et qui doivent figurer dans la déclaration annuelle prévue à l'article 357 de la *LERM*.

On se rappellera ici les prescriptions de l'article 357 qui exige de tout élu qu'il dépose devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la M.R.C., notamment.

Bien sûr, il arrive que certaines décisions, émanant du conseil, puissent avoir un impact sur les propriétés immobilières des élus (et/ou sur celles dans lesquelles ils ont des intérêts) qu'il s'agisse d'expropriation, de réserve foncière, d'acquisition de gré à gré, de changement de zonage, de travaux d'infrastructures impliquant une taxation de secteur, etc.

Dans quelle circonstance un élu aura-t-il un intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, dans cette décision?

La jurisprudence contient maints exemples de telles situations. D'abord, dans l'affaire *Bourdeau c. Laplante*²⁴, le juge Pierre Boudreault, j.c.s., a eu à examiner la situation d'un maire qui, étant propriétaire d'un vaste terrain agricole, avait convenu d'en vendre une part appréciable à un intégrateur qui souhaitait y implanter une porcherie. Pour ce faire, l'intégrateur devait obtenir certaines autorisations de la C.P.T.A.Q., lesquelles autorisations exigeaient une résolution d'appui du conseil municipal.

Bien qu'ayant indiqué, en séance de conseil, être le propriétaire des terrains visés par la résolution, le maire n'a pas déclaré la nature générale de son intérêt, ne s'est pas abstenu de participer aux délibérations et a, au contraire, tenté d'influencer le vote, notamment en défendant le projet qu'il estimait être aussi dans l'intérêt de la municipalité.

Le juge Pierre Boudreault, j.c.s., entreprend l'analyse des faits en rappelant la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Wheeler*²⁵:

Comme je l'ai dit précédemment, les qualités requises pour être élu et pour occuper à tous les niveaux de gouvernement une fonction supérieure sont une question de très grande importance dans le fonctionnement de la collectivité démocratique. Il faut sauvegarder le caractère sacré de ces fonctions et le respect absolu des conditions requises pour les occuper si l'on veut que le gouvernement démocratique réponde à ce qu'on attend de lui. Donc, lorsqu'ils sont soumis à l'examen des cours à l'occasion de demandes de quo warranto ou autres, ces textes législatifs doivent être appliqués conformément au droit.

De l'avis de la Cour, le défendeur n'a pas divulgué la nature générale de son intérêt avant le début des délibérations et il ne l'a fait qu'à la presque toute fin de l'étude par le conseil. La Cour ajoute :

Nul ne peut nier et il ne fait guère de doute que le défendeur a été d'une grande imprudence en ne divulguant pas son intérêt clairement...

Et le juge de conclure, en déclarant le défendeur inhabile pour une période de cinq ans.

La même année, la Cour d'appel du Québec prononçait jugement dans l'affaire *Gaudreault c. Progrès civique de Québec*²⁶.

Il s'agissait d'une affaire où l'appelant Gaudreault, conseiller de la Ville de Québec, avait participé aux délibérations et au vote lors de l'adoption d'un règlement dont l'effet était de

hausser le montant disponible dans le cadre d'un programme de rénovations résidentielles, alors que ce même conseiller avait préalablement formulé une demande d'admissibilité à ce programme ainsi qu'une demande de permis de construction rendant possible l'octroi de la subvention.

La Cour d'appel a repris, avec approbation, le raisonnement du juge de la Cour supérieure :

L'intérêt pécuniaire particulier du défendeur dans cette question est clair. Le 22 février 1994, la commission d'urbanisme a recommandé l'émission du permis de construction demandé. Son octroi est incessant. Dès lors, le défendeur pourra soumettre sa demande de subvention officiellement et celle-ci sera accordée, s'il demeure des argents disponibles.

Et un peu plus loin :

Compte tenu de la séquence des événements, des démarches faites et des faits de la cause, le défendeur ne pouvait ignorer son intérêt pécuniaire dans les questions sous-jacentes à l'adoption des règlements 4155 et 4153. Il n'a pas été entendu à l'audience à ce sujet et son affirmation, lors de son interrogatoire hors cour, selon laquelle lors des votes, il n'a pas «porté attention à ça», ne convainc pas le tribunal.

Et la Cour d'appel du conclure :

Même si un élu municipal est de bonne foi et que le geste qu'il a posé ne constitue pas une manœuvre frauduleuse, l'objectif de l'article 306 est de faire en sorte que le membre du conseil municipal ne puisse se placer dans une situation où il doit choisir entre son intérêt personnel, ou l'intérêt de

quelqu'un qui lui est proche, et celui de l'ensemble des citoyens.

La Cour d'appel conclut à l'inhabilité pour une période de cinq ans.

La Cour d'appel du Québec se prononce à nouveau, le 23 mars 1998, sur des questions concernant l'article 361 de la *LERM* et la possession ou la propriété d'immeuble par les élus. Dans l'affaire *Caissy c. Québec (Procureur général)*²⁷, la Cour d'appel examine la situation de l'élu qui, maire de sa municipalité, était présent lors de l'adoption de deux résolutions dont l'objectif était d'inciter les autorités gouvernementales à relocaliser un C.L.S.C. dans le territoire de la municipalité, alors qu'il savait, au moment de l'adoption des résolutions, que l'une de ses propriétés immobilières était en lice pour recevoir la nouvelle implantation.

La Cour d'appel estime que l'élu avait - et savait qu'il avait - un intérêt pécuniaire personnel dans les résolutions adoptées par le conseil et ce, au sens de l'article 303(2) de la *LERM*. Il n'était nullement nécessaire pour l'intimé de démontrer que cet intérêt était incompatible avec les intérêts des autres résidents de Saint-Omer, ni que l'appelant avait agi de mauvaise foi ou avec l'intention de tromper. La Cour maintient alors la déclaration d'inhabilité sur l'article 303(2).

L'affaire *Rochefort c. Dallaire*²⁸, entendue par le juge Roger Banford, j.c.s., est l'illustration qu'une procédure en inhabilité peut, dans certaines circonstances, être techniquement recevable, mais manifestement mal fondée, bien que cela demeure évidemment l'exception.

D'emblée, le juge Banford, j.c.s., donne le ton :

Les citoyens s'attendent de leurs élus municipaux qu'ils fassent preuve de la plus grande rectitude dans leur comportement. De là à scruter leurs actes

avec un zèle qui relève du scrupule, en faisant poindre le spectre de la destitution de leurs fonctions, il y a une marge que le bon sens commande de ne pas franchir; au nom même de la stabilité des institutions démocratiques.

Dans cette affaire, l'élu possédait des terrains dont la municipalité avait besoin pour établir un chemin.

À certaines conditions, l'élu et ses voisins avaient exprimé à la municipalité leur accord quant à la cession gratuite de la partie de leurs terrains requise pour l'assiette du chemin.

Ces discussions avaient d'ailleurs eu lieu publiquement, en séance du conseil, alors que l'élu concerné avait quitté son siège à la table du conseil pour se joindre aux autres propriétaires d'immeubles visés, dans la salle.

Plus tard, ce même élu a voté sans divulguer son intérêt lors de l'adoption d'une résolution relative à l'ouverture du chemin privé et qui autorisait, du même souffle, l'acquisition des diverses parties de lots situés en bordure du chemin.

De l'ensemble des circonstances particulières de cette affaire, le tribunal conclut que l'intérêt de l'élu était bien connu par l'ensemble des contribuables de la municipalité, celui-ci en ayant ouvertement parlé, notamment lorsqu'il avait quitté son siège d'élu pour rejoindre, dans la salle, ses voisins propriétaires.

Par la suite, le tribunal reconnaît que la cession pour un montant symbolique de 1,00 \$ de la partie de terrain nécessaire à l'établissement du chemin ne pouvait constituer un intérêt pécuniaire au sens de l'article 361 de la *LERM*.

Finalement, le tribunal émet l'avis que le défendeur n'avait d'autres intérêts que ceux de

la communauté concernée lorsqu'il a participé à l'assemblée. Le tribunal estime que, loin de placer le défendeur en situation de conflit d'intérêts, la situation dénoncée par le demandeur permettait plutôt de rendre service à la Municipalité de La Doré, sans profit ni traitement particulier pour le conseiller impliqué, ce qui ne paraît pas contraire à l'esprit de la loi.

Qui plus est, même s'il fallait s'en tenir à la lettre au texte de loi, le défendeur pourrait invoquer à bon droit la maxime latine de *minimis non curat praetor*, vu que l'intérêt en jeu dans le contrat litigieux paraît tellement minime.

Là dessus, le tribunal rejette l'action en déclaration d'incapacité.

L'INTÉRÊT DANS UN CONTRAT (art. 304 de la LERM)

On ne peut compléter ce tour d'horizon des conflits d'intérêts en milieu municipal en passant sous silence la question de l'intérêt d'un élu dans un contrat avec la municipalité.

L'article 304 de la LERM édicte :

304. Incapacité. *Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, à un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.*

L'incapacité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq (5) ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

(nous soulignons)

Cette disposition de la loi ne souffre que les exceptions édictées par l'article 305 de la LERM.

Hormis ces exceptions, point de salut pour l'élu, que celui-ci ait ou non déclaré son intérêt dans le contrat, tel que le prescrit l'article 361 que nous avons précédemment examiné.

La prohibition d'intérêt dans un contrat avec la municipalité va donc au-delà des exigences de l'article 361, tel que la Cour d'appel l'a reconnu dans l'affaire *Brosseau c. Bélanger*²⁹. Dans cette affaire, la Cour d'appel nous précise d'abord quels sont les éléments requis pour que l'article 304 de la LERM soit mis en œuvre et puisse conduire à une déclaration d'incapacité : il faut un contrat avec la municipalité qui met le conseiller en situation de conflit d'intérêts potentiel, un intérêt direct ou indirect du conseiller et, finalement, sa connaissance du contrat ou de son intérêt dans ce contrat.

Or, le conseiller Brosseau savait qu'il obtiendrait un contrat de sous-traitance avec l'entrepreneur avec lequel la municipalité s'appropriait à contracter. Agissant avec transparence, l'élu adopte un comportement d'ouverture, traduisant sa plus totale intégrité, puisqu'il dévoile son intérêt avant que le conseil ne discute de la résolution adjugeant le contrat. Il s'abstient aussi de participer aux délibérations et au vote. Il se conforme donc intégralement aux exigences de l'article 361 en ce qui concerne celui qui a un intérêt pécuniaire particulier dans une question devant être prise en considération par le conseil.

Mais l'article 304 est plus pointu, lui qui ne s'intéresse qu'à l'intérêt du conseiller dans un contrat. Le respect des exigences de l'article 361 ne peut soustraire le conseiller à l'interdit de l'article 304. La Cour constate que la bonne foi n'est pas une défense face à l'interdit de l'article 304 et, par conséquent, malgré l'indiscutable bonne foi de l'élu qui a agi avec transparence, en divulguant toute la situation, le tribunal ne peut

que constater qu'il s'est placé en porte-à-faux vis-à-vis l'interdit édicté par l'article 304 puisqu'il a effectivement un intérêt indirect dans un contrat avec la municipalité. Le tribunal ne peut faire autrement que de déclarer son inhabilité.

D'autres jugements³⁰ sont venus préciser que l'intérêt direct ou indirect dont traite l'article 304 de la *LERM* devait aussi être « particulier » en ce sens qu'il devait référer à une notion de bénéfice, à un avantage spécial ou à un traitement particulier par opposition à l'intérêt général des autres citoyens.

On peut évidemment penser au cas de l'élu qui est un sous-contractant de l'entrepreneur, telle l'affaire *Brosseau* (précitée), mais on peut également penser à l'élu qui a cautionné les dettes de l'entrepreneur dont les services sont retenus par la municipalité ou, encore, à celui qui retirerait un avantage illégitime de l'entreprise qui obtient ainsi un contrat avec la municipalité.

Dans ce dernier cas, non seulement l'article 304 serait susceptible de recevoir application, mais également les prescriptions particulières de l'article 306 dont nous avons traité précédemment.

On peut revenir ici sur un arrêt analysé précédemment, soit l'affaire *Québec (Procureur général) c. Gauthier* (précitée), décision prononcée le 16 mai 2000 par l'honorable Yves Mayrand, j.c.s.

Rappelons qu'il s'agissait d'un garage, propriété d'un élu, et auprès duquel la municipalité se procurait services et pièces.

Faisant reproche à l'élu d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité, le tribunal précise que l'article 304 de la *LERM* n'exige pas un contrat écrit et que l'émission d'un bon de commande, la livraison de l'objet commandé, l'envoi de factures et le paiement par chèques constituent les éléments nécessaires à l'existence d'un contrat, en l'occurrence un contrat

de vente de pièces d'automobiles. Le mot « contrat » utilisé dans le contexte de l'article 304 doit recevoir une interprétation large, de l'avis de la Cour.

Dans l'affaire *Brassard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*³¹, décision prononcée le 23 avril 2002, le juge Richard Nadeau, j.c.s., a examiné la situation d'un élu qui, également professionnel, essayait de faire déterminer si son statut d'élu auprès d'une municipalité, partie prenante à cette régie, était susceptible d'empêcher l'obtention d'un mandat de cette régie.

Le juge Nadeau, j.c.s., émet l'opinion que si le législateur n'a pas inclus les membres de groupes professionnels dans les exceptions prévues à l'article 305.2 de la *LERM*, c'est qu'il ne souhaitait pas le faire et que l'on ne peut donc, en l'absence d'une indication législative plus explicite, faire dire au législateur des choses qu'il semble avoir mis de côté ou n'avoir pas retenu.

De l'avis du tribunal, le requérant deviendra inhabile à siéger comme conseiller si son cabinet obtient quelque mandat de l'intimée (la régie), que le requérant se soit abstenu ou non de voter sur l'attribution de ce mandat, tel que le prescrit l'article sur l'attribution d'un mandat, soit l'article 361. Il s'agit encore là d'une illustration du principe établi dans l'arrêt *Bélanger c. Brosseau*³², et confirmé par la Cour d'appel dans l'affaire *Brosseau c. Bélanger* (précitée).

Nous terminons cette très brève analyse de l'article 304 en rappelant certains passages de la décision prononcée par le juge Pierre C. Fournier, j.c.s., le 14 novembre 1996, dans l'affaire *Bélanger c. Brosseau* (précitée), concernant l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 304 de la *LERM* :

Pour qu'un membre du conseil d'une municipalité devienne inhabile en vertu de l'article 304, il faut trois conditions essentielles :

1- Un contrat avec la municipalité ou l'organisme municipal;

2- Un intérêt direct ou indirect de ce membre du conseil (pendant la durée de son mandat de membre du conseil de la municipalité ou de membre d'un organisme municipal) dans ce contrat avec la municipalité ou l'organisme municipal;

3- Ce membre du conseil doit connaître ou l'existence de ce contrat, ou l'existence de son intérêt dans ce contrat.

Au sujet de ces trois conditions essentielles, deux remarques additionnelles s'imposent :

- la première : le contrat dont il s'agit doit être un contrat mettant le membre concerné en conflit d'intérêts (c'est-à-dire l'existence du risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et l'intérêt de la municipalité);

- la seconde : l'intérêt direct ou indirect dans ce contrat n'a pas besoin d'être de nature pécuniaire.

L'article 304 confirme un principe de droit public élémentaire.

Ce principe est qu'une personne occupant une position de membre du conseil d'une municipalité ne doit pas continuer l'exercice de ses fonctions si son intérêt particulier vient en conflit avec son devoir officiel ou peut venir en conflit avec son devoir officiel. Chaque fois qu'il est possible d'arriver à la conclusion que l'échevin, pendant son mandat, se trouve ou pourra se trouver à avoir à choisir entre l'intérêt de la municipalité dans un contrat et son propre intérêt, il y a accroc à ce

principe élémentaire de droit public et, dès lors, disqualification. Ce principe élémentaire a été exprimé sous différentes formes, ainsi :

- Une personne ne peut être à la fois juge et partie;

- Une personne ne peut servir deux maîtres, à la fois;

- You cannot hunt with the hound and run with the hare (lord Devlin).

La simple existence réelle d'un danger d'une tentation (choisir entre deux intérêts, l'un public et l'autre personnel) est suffisante pour la naissance d'une disqualification.

CONCLUSION

Dix ans après l'arrêt de la Cour d'appel dans *Fortin c. Gadoury* (précitée), il n'est toujours pas aisé de reconnaître une inconduite entraînant l'inhabilité au sens de l'article 306 de la *LERM*. Par moment, la jurisprudence semble s'éloigner du critère énoncé dans cet arrêt de principe, cherchant apparemment à en atténuer sa rigueur. De même, les opinions demeurent partagées quant à savoir si l'article 306 devrait être interprété largement ou étroitement. Pour les uns, en abrogeant la *Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales*³³, loi à caractère pénale, au profit de la *LERM*, laquelle revêt essentiellement un caractère civil, le législateur aurait indiqué une volonté de donner une large portée à l'article 306. Pour d'autres, cependant, la sanction d'inhabilité porte directement atteinte aux droits démocratiques protégés par les chartes, notamment le droit de briguer une fonction électorale, si bien que les motifs d'inhabilité doivent s'interpréter étroitement.

En dernière analyse, il semble que les tribunaux se soient montrés parfois sévères à l'endroit d'élus qui, bien qu'ayant commis une inconduite au sens de la loi, avaient néanmoins agité de bonne foi, de manière transparente et sans y gagner au change personnellement. Une extrême prudence est donc recommandée, surtout parce que la norme censée régir le comportement des élus et membres d'organismes municipaux en matière d'«inconduite» reste fuyante, voire insaisissable. Conscients de cette difficulté, les tribunaux se sont néanmoins montrés soucieux de trouver un juste équilibre; une application trop mécanique et rigoriste de l'article 306 risque en effet d'ouvrir toute grande la porte à des litiges motivés par des jeux ou des vendettas politiques, résultat que le législateur n'a certes pas souhaité.

En ce qui concerne les articles 304 et 361 de la *LERM*, la jurisprudence semble, dans l'ensemble, de plus en plus uniforme, ce qui s'avère plutôt sécurisant pour les élus qui peuvent ainsi plus aisément régler leur conduite à la lumière des enseignements jurisprudentiels des dernières années.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a maintenant plus de quinze ans et la lecture des jugements récents à son sujet témoigne d'une certaine maturité. Ils sont plus précis ou plus subtils que ce qui a été écrit à l'époque où cette législation prenait la place d'une législation à caractère pénal fort différente, soit la *Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales*.

Évidemment, l'édifice jurisprudentiel est toujours en construction, certains aspects de la *LERM* présentant toujours des difficultés d'interprétation qu'il faut, avec le temps, baliser; l'article 306 en est l'exemple parfait.

À une époque où les agissements des élus sont souvent scrutés à la loupe, non seulement par les contribuables mais également par les fonctionnaires gouvernementaux et les médias, il importe de redoubler de prudence et de maintenir constamment une attitude irréprochable.

En matière de conflit d'intérêts, la seule bonne foi est insuffisante pour justifier ou excuser un acte lorsqu'il est prohibé par la loi.

Le législateur a fixé la barre très haute, mais c'est là le prix à payer pour s'assurer d'un système municipal intègre, à l'abri de la corruption, du favoritisme, du passe-droit et de toutes les autres inconduites dont l'actualité n'a cessé de nous rappeler l'existence au cours des derniers mois.

Bibliographie

HÉTU, Jean et DUPLESSIS, Yvon, *Droit municipal, principes généraux et contentieux*, Publications CCH ltée, 2^e édition, 1^{er} janvier 2005

LeCHASSEUR, Marc-André et PAQUETTE, Jean, *Conflits d'intérêts et inhabilités en milieu municipal*, Éditions Yvon Blais inc., 1997

LAURIN, P., «*La déclaration annuelle des intérêts des élus : garantie de transparence ou arme politique ?*», *Développements récents en droit municipal*, Éditions Yvon Blais inc., 2000

DELORME, M., BÉLANGER, V., DAVIAULT, F., DAVID, M., «*L'éthique municipale : de la chambre civile à la chambre criminelle*», *Développements récents en droit municipal*, Éditions Yvon Blais inc., 1995

L'HEUREUX, J., «*Et si le maire ou un conseiller posait des actes incongrus!*», *Développements récents en droit municipal*, Éditions Yvon Blais inc., 1999

Références au texte

1. J.E. 2000-2129 (C.S.)
 2. L.R.Q., c. E-2.2
 3. [1986] R.J.Q. 229 (C.A.)
 4. L.R. 1985, ch. C-46
 5. Voir à ce sujet l'article du professeur J. L'Heureux «*Et si le maire ou un conseiller posait des actes incongrus!*», dans *Développements récents en droit municipal* (1999), Cowansville, Yvon Blais inc., 1999.
 6. J.E. 95-705 (C.A.)
 7. J.E. 97-18 (C.S.)
 8. J.E. 98-450 (C.S.)
 9. J.E. 98-1595 (C.S.)
 10. J.E. 98-2383 (C.S.) (appel rejeté)
 11. J.E. 99-334 (C.S.)
 12. J.E. 98-2008 (C.S.)
 13. J.E. 2000-2273 (C.S.)
 14. C.S. de Hull, 550-05-011737-023, 5 mai 2004
 15. J.E. 2004-1603 (C.S.)
 16. C.S. de Beauharnois, 760-05-000296-929, 26 juin 1992
 17. J.E. 96-12 (C.S.)
 18. C.S. d'Iberville, 755-05-000427-961, 18 septembre 1997
 19. J.E. 2000-1382 (C.S.)
 20. J.E. 93-1349 (C.S.)
 21. Jean Héту et Yvon Duplessis, *Droit municipal : Principes généraux et contentieux*, 2^e éd., Brossard, CCH.
 22. J.E. 95-1412 (C.S.)
 23. J.E. 94-560 (C.A.)
 24. J.E. 96-1359 (C.S.)
 25. [1979] 2 R.C.S. 650
 26. J.E. 97-212 (C.A.)
 27. REJB 1998-05526 (C.A.)
 28. J.E. 99-334 (C.S.)
 29. J.E. 97-1398 (C.A.)
 30. *Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle*, J.E. 91-1374 (C.S.); *Gold c. Taschereau*, J.E. 89-744 (C.S.)
 31. J.E. 2002-872 (C.S.)
 32. J.E. 97-265 (C.S.)
 33. L.R.Q., c. F-6
-

AMÉNAGEMENT ET URBANISME - AVIS DE MOTION SUCCESSIFS

9092-1859 *Québec inc. c. Jardins-de-Napierville (Municipalité régionale de comté Les) et al*, C.A. de Montréal, les honorables Benoît Morin, André Rochon et Allan R. Hilton, j.j.c.a., le 14 avril 2005, J.E. 2005-792.

La Cour est saisie de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une requête en *mandamus*.

L'appelante s'adresse à la Cour afin de forcer la municipalité à lui délivrer une attestation à l'effet que son projet de porcherie ne contrevient pas à la réglementation municipale. La municipalité prétend que les divers avis de motion donnés l'empêchent de délivrer une telle attestation en raison de l'effet de gel découlant de ces avis.

La Cour rappelle que le législateur a pris soin de fixer, à l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1), un délai à l'expiration duquel un avis de motion cesse d'avoir effet. Si on permettait à une municipalité de proroger à sa guise ce délai au moyen de l'adoption de plusieurs avis de motion successifs, cela aurait pour effet de priver indéfiniment de leurs droits les tiers qui sont affectés par le gel.

La Cour considère que le gel occasionné par l'adoption d'un avis de motion cesse de s'appliquer à l'expiration du délai prévu et que ce délai ne peut être prorogé au moyen d'un autre ou de plusieurs autres avis de motion.

Par contre, la Cour ajoute qu'un tel renouvellement pourra être valide dans certains cas. Il en serait ainsi lorsque, pour des raisons échappant au contrôle d'une municipalité, l'adoption d'un règlement visé par l'avis de motion se révèle

impossible à faire dans le délai fixé. La Cour cite en exemple le cas d'un tiers dont l'intervention serait rendue nécessaire par la loi et qui négligerait d'agir dans le délai requis. Dans un tel cas, un renouvellement de l'avis de motion devrait être autorisé.

En l'espèce, la municipalité n'a pas démontré l'existence d'un cas exceptionnel justifiant de considérer valides les avis de motions subséquents. En effet, les délais pour la préparation de la réglementation et les consultations requises ne constituent pas une situation exceptionnelle. Si les délais accordés par la loi sont insuffisants pour permettre l'adoption des règlements, il appartient au législateur de modifier la loi.

En conséquence, la Cour accueille l'appel et ordonne la délivrance de l'attestation de conformité.

CHEMIN - ENTRETIEN

Fortin c. Matane (Ville de), C.S. de Rimouski, l'honorable Claude Henri Gendreau, j.c.s., le 15 mars 2005, EYB 2005-86635.

La Cour est saisie d'une demande d'injonction interlocutoire.

La demanderesse est propriétaire d'une résidence située sur le territoire de la municipalité. Le chemin permettant de se rendre à cette résidence n'est pas entretenu l'hiver.

Un règlement municipal exige que les particuliers qui désirent entretenir des chemins publics durant l'hiver doivent conclure un protocole d'entente avec la municipalité et détenir une assurance responsabilité. Le règlement indique que l'entente est renouvelable.

En 1997, le conjoint de la demanderesse a signé un tel protocole d'entente pour l'entretien du chemin. Ce protocole n'a jamais été renouvelé, mais la demanderesse ou son conjoint a néanmoins entretenu le chemin pendant plusieurs années sans être importuné.

En 2004, la municipalité a fait parvenir à la demanderesse une mise en demeure lui enjoignant de signer un nouveau protocole d'entente et de fournir une preuve d'assurance, à défaut de quoi la municipalité empêcherait l'utilisation du chemin. Aucune entente n'ayant été conclue, le chemin fut effectivement bloqué par la municipalité.

La demanderesse s'adresse à la Cour afin d'obtenir une injonction pour forcer la municipalité à permettre l'accès au chemin et obtenir l'autorisation de procéder à son déneigement.

La Cour considère que la municipalité ne pouvait se faire justice à elle-même en bloquant le chemin. Le procureur de la municipalité n'a d'ailleurs pas contesté cette partie de la demande.

Par contre, la Cour ne peut autoriser la défenderesse à déneiger le chemin à l'encontre des prescriptions du règlement municipal. La validité du règlement n'a pas été attaquée et celui-ci doit être présumé valide. De plus, l'accès à la résidence de la demanderesse n'est pas impossible et celle-ci pourra déneiger le chemin si elle se plie aux exigences du règlement.

La Cour ordonne donc à la municipalité de ne plus bloquer l'accès au chemin, mais n'autorise pas la demanderesse à le déneiger.

N.D.L.R. : Jugement porté en appel, C.A. de Québec, le 13 avril 2005, n° 200-09-005188-054.

CIRCULATION - VÉHICULES LOURDS

Canneberges L. & S. et al c. Saint-Cyrille-de-Wendover (Municipalité de) et al, C.S. de Drummond, l'honorable Jean-Guy Dubois, j.c.s., le 21 décembre 2004, J.E. 2005-896.

La Cour est saisie d'une requête en injonction et en déclaration d'invalidité d'un règlement municipal.

Les requérantes attaquent la validité d'un règlement municipal ayant pour effet d'interdire la circulation de véhicules lourds sur une partie d'un rang sous la juridiction de la municipalité.

La Cour considère que la municipalité n'a fait qu'exercer les pouvoirs que lui confère le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) à l'égard des chemins publics, dont l'entretien est à sa charge, et que sa décision a été prise de bonne foi.

Le fait que les requérantes doivent parcourir une distance plus grande pour leurs opérations commerciales est un inconvénient, mais cela ne permet pas de conclure que le règlement est déraisonnable ou qu'il a été adopté de mauvaise foi.

La Cour rejette la requête.

N.D.L.R. : Jugement porté en appel, C.A. de Montréal, le 20 janvier 2005, n° 500-09-015304-058; appel rejeté le 4 avril 2005.

CONTRAT - ANNULATION

Fernand Gilbert ltée c. La Baie (Ville de), C.S. de Chicoutimi, l'honorable Raymond W. Pronovost, j.c.s., le 22 novembre 2004, J.E. 2005-1071.

La Cour est saisie d'une action en responsabilité suite à l'annulation d'un contrat.

La municipalité a accordé à la demanderesse un contrat de fourniture de pierres. Quelques jours après le début du chantier, le contrat a toutefois été annulé par la municipalité suite à la réception d'un avis juridique. En effet, la municipalité avait été informée, peu avant la première réunion de chantier, du fait que le certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière fourni par la demanderesse n'était pas valable.

La Cour constate que le certificat d'autorisation déposé par la demanderesse au soutien de sa soumission était émis au nom d'une compagnie dissoute, bien qu'elle fut reconstituée par la suite. La demanderesse avait toutefois obtenu l'autorisation de prélever de la pierre dans la carrière en question. De plus, le certificat n'a jamais été révoqué par le ministère de l'Environnement, qui le considère toujours valide.

La Cour considère que la municipalité n'a pas fait la preuve du motif invoqué pour annuler le contrat, soit la non-existence du certificat. De plus, les documents d'appel d'offres n'exigeaient pas que les soumissionnaires détiennent un certificat, mais plutôt qu'ils déposent un certificat valide pour l'exploitation de la carrière d'où provient la pierre. Le contrat a donc été annulé sans raison valable.

En conséquence, la Cour déclare que la demanderesse a droit à des dommages suite à l'annulation unilatérale et sans fondement du contrat.

CONTRAT - CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

Lefebvre et al c. Saint-Cyrille-de-Wendover (Municipalité de) et al, C.S. de Drummond, l'honorable Marie Gaudreau, j.c.s., le 25 janvier 2005, J.E. 2005-892.

La Cour est saisie d'une requête en nullité d'un contrat de déneigement, en dommages et intérêts ainsi qu'en déclaration d'incapacité du maire et des conseillers municipaux.

Les demanderesse ont présenté une soumission conjointe pour obtenir le contrat de déneigement de la municipalité. Le contrat fut plutôt accordé à deux compétiteurs.

La soumission des demanderesse fut jugée non conforme au motif que la lettre d'attestation d'assurance ne mentionnait qu'une des deux sociétés demanderesse. La Cour considère qu'il s'agit d'une irrégularité majeure.

Au surplus, les demanderesse ne s'étaient pas engagées solidairement envers la municipalité à exécuter le contrat et à respecter les conditions du cahier des charges alors que les documents d'appel d'offres exigeaient un tel engagement en cas de soumission conjointe. Selon la Cour, il s'agit d'une autre irrégularité majeure.

Enfin, en écartant la soumission des demanderesse, les membres du conseil ont agi de bonne foi, d'autant plus qu'ils se sont basés sur un avis juridique.

En conséquence, la Cour rejette la requête.

CONVENTION COLLECTIVE - RENÉGOCIATION

Shawinigan (Ville de) c. Association des policiers-pompiers de Shawinigan-Sud inc. et al, C.A. de Québec, les honorables France Thibault, François Pelletier et Julie Dutil, j.j.c.a., le 4 avril 2005, J.E. 2005-719.

La Cour est saisie de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale.

Les parties sont liées par une convention collective. Pendant la durée de la convention, le représentant du syndicat a demandé à la municipalité d'entamer des négociations afin de modifier

l'article de la convention portant sur les assurances et le régime supplémentaire des rentes afin d'y ajouter deux dispositions supplémentaires.

Devant l'arbitre de différend, la municipalité a soulevé l'inexistence d'un différend arbitral au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) et la compétence exclusive de l'arbitre de grief d'interpréter la convention collective et sa clause de renégociation. L'arbitre a rejeté ces arguments.

La Cour rappelle que le *Code du travail* définit un différend comme une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause le permettant expressément.

En l'espèce, la convention collective contient une clause à l'effet que les parties peuvent renégocier le régime supplémentaire afin de l'améliorer pendant la durée de la convention. De plus, le *Code du travail* impose l'arbitrage de différend comme mode obligatoire de règlement d'une mésentente entre les policiers et les pompiers et leur employeur, en cas de révision de la convention. La demande de l'une des deux parties suffit donc pour soumettre le différend à l'arbitrage.

La Cour conclut que, compte tenu de l'existence de la clause de révision et de la demande du syndicat, l'existence d'un différend arbitral ne fait aucun doute en l'espèce.

En conséquence, l'appel est rejeté.

CONVENTION COLLECTIVE – VALIDITÉ

Bécancour (Ville de) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section 1677, C.S. de Trois-Rivières, l'honorable Bruno Bernard, j.c.s., le 18 février 2005, EYB 2005-86249.

La Cour est saisie d'une requête en exception déclinatoire.

La municipalité a demandé à la Cour de déclarer la nullité absolue de la convention collective conclue avec le syndicat au motif que le conseil municipal a refusé de l'approuver. Le syndicat prétend que cette question relève de la compétence d'un arbitre et demande à la Cour de se déclarer sans compétence à l'égard du litige.

La Cour rappelle que l'arbitre a compétence exclusive si le litige relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective.

En l'espèce, le litige porte sur le respect d'une formalité d'ordre public, à savoir l'absence d'une résolution autorisant la municipalité à s'engager, et de l'impact de cette situation sur l'existence même de la convention. Le litige principal ne résulte donc pas de la convention collective ni de son contenu, et la Cour a compétence pour entendre les parties.

DROITS ACQUIS - PERTE

Francis Properties Inc. c. Pontiac (Municipalité de), C.S. de Hull, l'honorable Louis S. Tannenbaum, j.c.s., le 20 juin 2005, 550-17-000850-030.

Par une requête pour jugement déclaratoire, la propriétaire recherche une conclusion de la Cour à l'effet que l'utilisation d'un terrain avec bâtisse aux fins de l'opération d'une station-service est permise, se réclamant de droits acquis.

En défense, la municipalité fait valoir qu'il y a eu abandon.

La preuve démontre que la requérante n'a pas apporté de soins diligents pour faire en sorte que l'occupation de la station-service se maintienne au cours des années. Diverses occupations ont eu cours, de même que certaines périodes n'ont donné lieu à aucune occupation alors qu'aucun

effort significatif n'a été fait pour trouver des locataires qui auraient continué à desservir la clientèle de la station-service.

En conséquence, la requête pour jugement déclaratoire est rejetée et la requérante ne peut prétendre à aucun droit acquis.

ÉLECTION – CONTESTATION

Bélanger c. Paquette et al, C.S. de Terrebonne, l'honorable Julien Lanctôt, j.c.s., le 9 février 2005, J.E. 2005-1072.

La Cour est saisie d'une requête en contestation de l'élection du défendeur au poste de conseiller municipal.

La demanderesse prétend que le président d'élection a illégalement rejeté sa déclaration de candidature, ce qui fait en sorte que le défendeur a été élu par acclamation.

Les déclarations de candidatures devaient être déposées avant 16h30. La Cour retient de la preuve que la demanderesse s'est rendue à l'hôtel de ville, à 16h16, pour déposer sa déclaration de candidature. Elle n'a toutefois rencontré le président d'élection que vers 16h45. Celui-ci n'a pas accepté la déclaration qu'il jugeait incomplète et a refusé de permettre à la demanderesse de la compléter et de la corriger.

L'article 165 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) exige que le président accepte sur-le-champ la production de la déclaration de candidature qui est complète et accompagnée des documents requis.

La Cour considère que, puisque la déclaration n'était pas complète à l'expiration du délai, la demanderesse ne peut reprocher au président d'élection d'avoir rejeté sa déclaration. Il appar-

tenait à la demanderesse de compléter correctement sa déclaration. Elle doit également supporter les conséquences du risque qu'elle a pris en se présentant au bureau du président d'élection à la dernière minute.

La Cour ajoute que si le président d'élection avait permis à la demanderesse de compléter sa déclaration après l'expiration du délai de mise en candidature, il aurait commis une infraction à la Loi. Seule une déclaration complète peut être acceptée avant l'expiration du délai et il n'existe pas de disposition prévoyant qu'une déclaration de candidature peut être corrigée.

La requête est donc rejetée.

HONORAIRES PROFESSIONNELS - PAIEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

Roy, Mercier, s.e.n.c. c. Sainte-Clothilde-de-Châteauguay (Municipalité de la paroisse de), C.Q. de Beauharnois, l'honorable Louis Rémillard, j.c.q., le 22 décembre 2004, B.E. 2005BE-378.

La Cour est saisie d'une action en réclamation d'honoraires professionnels.

La demanderesse est une société d'avocats qui réclame à la municipalité le paiement des honoraires pour services professionnels rendus à une conseillère municipale dans le cadre d'une action en dommages et intérêts.

La conseillère était poursuivie personnellement, avec la municipalité, le maire et certains membres du conseil, par un autre membre du conseil municipal à qui on avait refusé le remboursement de frais de défense dans le cadre d'une procédure en déclaration d'inhabilité.

Quelques mois après l'institution des procédures, le conseiller en question a donné quittance complète et finale aux parties dans le cadre d'un règlement hors de Cour. Toutes les parties, sauf la

conseillère, ont signé la déclaration de règlement hors de Cour. Celle-ci a plutôt fait signifier une défense et une demande reconventionnelle qui fut accueillie en partie.

La société d'avocats réclame maintenant de la municipalité le paiement des services rendus à la conseillère.

La Cour considère que, même en l'absence d'un désistement contre la conseillère, la quit-tance donnée suite au règlement hors de Cour de la demande principale faisait en sorte que la conseillère ne pouvait être condamnée à lui verser quelque somme que ce soit.

Si celle-ci a produit une défense, c'est évidemment afin d'exercer, par voie d'une demande reconventionnelle, un recours qu'elle aurait pu exercer par action directe. Elle comptait ainsi pourvoir réclamer à la municipalité une partie des honoraires de ses avocats.

La Cour conclut que cette façon astucieuse de procéder ne peut toutefois avoir pour effet d'étendre les obligations de la municipalité qui n'a pas à supporter les frais d'une demande reconventionnelle.

L'action est donc rejetée.

IMMOBILIER - COMMISSION

Immeubles Beaurom ltée c. Montréal (Ville de), C.S. de Montréal, l'honorable Claude Larouche, j.c.s., le 26 novembre 2004, EYB 2004-80890.

La Cour est saisie d'une action en réclamation de commission de courtage immobilier.

La municipalité est propriétaire d'une pépinière, située hors de son territoire, qu'elle projetait de vendre pour faire l'acquisition d'un autre emplacement. La demanderesse, une firme de courtage immobilier, a trouvé un acheteur potentiel et obtenu une promesse d'achat pour la pépinière. Le comité exécutif ayant décidé de mettre fin au processus de vente, la demanderesse réclame le montant de la commission à laquelle elle aurait eu droit si la vente avait eu lieu.

La demanderesse prétend qu'elle a eu des pourparlers et des négociations de bonne foi avec des représentants de la municipalité, même si aucune résolution ne fut adoptée par le comité exécutif ou le conseil municipal.

La Cour constate que ni le conseil ni le comité exécutif ne se sont prononcés officiellement avant ou après les négociations. De plus, aucun avis public ne fut diffusé quant aux intentions de la municipalité de se départir d'un immeuble de 4 000 000 \$, tel que l'exigeait la Charte de la Ville de Montréal à l'époque. En conséquence, aucune offre d'achat n'a donc pu lier la municipalité, ni donner ouverture au paiement d'une commission.

Même si la décision de comité exécutif de mettre fin au processus de vente a pu surprendre la demanderesse et le promettant acheteur, l'action doit être rejetée.

N.D.L.R. : Jugement porté en appel, le 21 décembre 2004, C.A. de Montréal, n° 500-09-015186-042.

ORDONNANCE DE DÉMOLITION - COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE

Lavallée c. Saint-Joseph-du-Lac (Municipalité de), C.A. de Montréal, les honorables Louis Rochette, François Pelletier et François Doyon, jj.c.a., le 10 février 2005, B.E. 2005BE-479.

La Cour est saisie de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant confirmé un jugement de la Cour municipale.

Ayant déclaré l'appelant coupable de contraventions au règlement sur les nuisances, la Cour municipale lui a ordonné de nettoyer son immeuble et d'y enlever divers objets, incluant des cabanons et une carcasse de vieille serre.

L'appelant prétend que la Cour municipale a excédé sa compétence en prononçant des ordonnances visant la démolition d'immeubles, contrairement à l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01).

La Cour considère que la preuve est insuffisante et incomplète pour permettre de dégager le caractère immobilier des biens litigieux. En l'espèce, le juge de la Cour a nécessairement conclu qu'il s'agissait de biens meubles.

S'il voulait soustraire les cabanons et la structure de serre à l'ordonnance, il appartenait à l'appelant de mettre en preuve les éléments de fait permettant de qualifier d'immeubles les biens en litige, à défaut de quoi ils pouvaient être tenus pour biens mobiliers.

La Cour ne peut donc conclure à l'illégalité de l'ordonnance et elle rejette l'appel.

PERMIS - VALIDITÉ

Careau c. Québec (Ville de), C.S. de Québec, l'honorable Claudette Tessier-Couture, j.c.s., le 17 mars 2005, J.E. 2005-1029.

La Cour est saisie d'une requête en jugement déclaratoire et en *mandamus* visant à faire déclarer la validité de permis de véhicules hippomobiles.

Le 14 décembre 2004, la demanderesse s'est présentée à l'hôtel de ville pour renouveler trois permis d'exploitation de calèches qu'elle détenait et acquitter les frais applicables.

Le chèque de la demanderesse ayant été retourné pour insuffisance de fonds, les autorités municipales annulent les permis et ordonnent à la demanderesse de cesser l'exploitation des véhicules. La municipalité refuse également de recevoir un nouveau paiement pour corriger la situation.

La Cour constate que la demanderesse a commis une erreur de bonne foi en remettant un chèque tiré sur un compte commercial qui ne disposait pas des fonds suffisants, plutôt que sur son compte personnel. Cette erreur s'est produite lorsque la demanderesse a dû retourner à l'hôtel de ville pour remplacer un premier chèque qui comportait une erreur de date.

La Cour considère qu'il existe un doute quant à l'interprétation du règlement applicable qui doit être interprété en faveur de la demanderesse. En conséquence, celle-ci aurait dû recevoir un avis de dix jours pour remédier à un défaut avant qu'elle ne soit privée de ses droits de façon irrémédiable.

La Cour accueille la requête et déclare les permis valides.

POLICIER - FRAIS DE DÉFENSE

Houde c. Saguenay (Ville de), C.S. de Chicoutimi, l'honorable Denis Jacques, j.c.s., le 11 mai 2005, J.E. 2005-1002.

La Cour est saisie d'une requête en jugement déclaratoire.

Le demandeur, policier à l'emploi de la municipalité, doit répondre à des accusations devant le comité de discipline.

Il demande à la Cour d'ordonner à la municipalité d'assumer, conformément à l'article 604.6 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), les honoraires et débours légaux nécessaires pour lui assurer une défense pleine et entière dans le cadre du processus disciplinaire.

La Cour doit déterminer si les conditions prévues à cet article sont rencontrées en l'espèce, à savoir (1) l'employé est défendeur, accusé ou mis en cause, (2) dans le cadre d'une procédure dont est saisi un tribunal et (3) fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions.

Quant au premier critère, la Cour constate que, devant le comité de discipline, le policier est intimé et fait l'objet d'accusations disciplinaires. Le demandeur doit répondre des accusations portées contre lui et peut faire face à des sanctions.

Quant au deuxième critère, la Cour note que la *Loi* définit ce qu'est un « tribunal », ce qui inclut une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires. En l'espèce, le comité de discipline est un tribunal au sens de la *Loi*. Le fait qu'il s'agisse d'un organisme interne de la municipalité ne permet pas d'exclure le comité de la définition de tribunal.

Quant au troisième critère, la Cour considère que la citation devant le comité de discipline doit être examinée dans son ensemble. Même si certains chefs réfèrent à des manquements survenus hors de l'enquête du policier, les principaux reproches ont pour fondement des actes ou des omissions survenus dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence, la municipalité doit assumer les frais de défense devant le comité de discipline.

Même si le règlement municipal prévoit que lors de l'audition le policier a le droit d'être représenté ou assisté, à ses frais, la Cour considère que cette disposition est inopposable au demandeur lorsque les conditions de l'article 604.6 sont rencontrées.

Enfin, la Cour déclare que le demandeur a droit aux frais engagés en cours d'enquête puisqu'ils font partie de la préparation de sa défense. Par contre, la Cour précise qu'il n'y aurait pas eu droit si aucune accusation n'avait été portée contre lui.

RESPONSABILITÉ - AFFICHAGE ÉLECTORAL

Bélanger c. Québec (Procureur général), C.Q. de Montmagny, l'honorable Suzanne Villeneuve, j.c.q., le 2 février 2005, J.E. 2005-684.

La Cour est saisie d'une réclamation en dommages et intérêts.

Le demandeur, candidat aux élections municipales de 2003, avait installé trois pancartes sur le territoire de la municipalité. Une des pancartes fut installée dans l'emprise d'une route appartenant au ministère des Transports.

Suite à une plainte d'un adversaire du demandeur, des employés du ministère des Transports se sont rendus sur les lieux et ont procédé à l'enlèvement de la pancarte. Celle-ci aurait ensuite été jetée aux rebus par mégarde. Le demandeur n'a jamais été avisé de cette situation.

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) autorise expressément l'installation d'affiches électorales dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports pourvu qu'elles soient placées de façon à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.

La Cour rejette la prétention du ministère à l'effet que la pancarte du demandeur constituait un risque pour la sécurité et nuisait à la visibilité. En effet, une pancarte représentant un cornet de crème glacée se trouvait alors au même endroit et n'a pas été retirée par les employés.

Le retrait injustifié de la pancarte a donc privé le demandeur d'une publicité importante durant la campagne électorale. De plus, même si l'enlèvement avait été justifié, le ministère devait communiquer avec le candidat pour lui permettre de trouver une solution de remplacement. Enfin, la pancarte a été détruite.

La Cour considère que ces trois erreurs grossières constituent une faute entraînant la responsabilité du ministère. Elle accorde 2 000 \$ à titre de dommages moraux et 145 \$ pour la valeur de la pancarte perdue.

RESPONSABILITÉ - AVIS DE RÉCLAMATION

9100-4762 Québec inc. c. Bossio et al, C.S. de Montréal, l'honorable Lise Matteau, j.c.s., le 19 janvier 2005, EYB 2005-89684.

La Cour est saisie d'une requête en irrecevabilité à l'encontre d'une réclamation en dommages et intérêts.

La demanderesse réclame à la municipalité des dommages qu'elle allègue avoir subis suite à trois inondations survenues à sa place d'affaires.

La municipalité demande le rejet de la demande au motif qu'elle n'a reçu aucun avis de réclamation dans le délai requis par l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) à la suite du premier et du troisième événements.

La Cour rappelle que l'avis de réclamation constitue une condition essentielle au droit d'action. La demanderesse n'a pas été en mesure de

démontrer en quoi elle aurait été empêchée de donner un tel avis et la Cour ne peut pas présumer de l'existence d'une impossibilité d'agir. L'intervention des pompiers lors du second événement ne constitue pas la preuve qu'un tel avis a été reçu.

Par ailleurs, même si la demanderesse allègue la négligence des employés municipaux dans la réparation des canalisations, la situation doit être considérée comme un accident pour lequel un avis est requis. En effet, il s'agit d'un préjudice involontaire et imprévu car les préposés de la municipalité n'ont certainement pas voulu que les événements se reproduisent, une fois la canalisation réparée.

L'avis était donc nécessaire et la Cour fait droit à la requête en irrecevabilité.

RESPONSABILITÉ – CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Cyrenne c. Saint-Samuel (Municipalité de) et al, C.Q. d'Arthabaska, l'honorable Pierre Labbé, j.c.q., le 22 avril 2005, J.E. 2005-874.

La Cour est saisie d'une réclamation en dommages et intérêts suite à la violation d'une clause de confidentialité.

Désirant mettre fin au contrat d'emploi du demandeur à titre d'inspecteur municipal et de responsable des loisirs, la municipalité a conclu avec lui une entente de départ dont le contenu devait demeurer confidentiel.

La résolution du conseil autorisant le paiement d'une indemnité de départ au demandeur a toutefois fait état des conditions financières de l'entente. De plus, le texte de la résolution a été publié dans le bulletin municipal distribué aux citoyens de la municipalité.

Le demandeur réclame 35 850 \$ en dommages et intérêts en raison de la violation de la clause de confidentialité. La municipalité reconnaît sa faute, mais prétend que c'est par inadvertance que le texte a été publié dans le bulletin municipal. Une lettre d'excuses a d'ailleurs été transmise au demandeur suite à la publication.

La Cour considère que la violation de la clause est admise, mais que la preuve du demandeur quant au préjudice que lui a occasionné cette violation est mince. Personne ne lui a parlé de son entente avec la municipalité et le règlement n'a pas soulevé de questions lors des séances publiques du conseil municipal. De plus, le tribunal considère que l'étanchéité d'une telle clause n'est pas assurée pour une personne morale de droit public en raison des ses obligations légales qui exigent la transparence.

La Cour considère qu'une somme de 1 000 \$ constitue une indemnisation adéquate dans les circonstances.

RESPONSABILITÉ - ÉCOULEMENT DES EAUX

Tremblay c. Tremblay (Municipalité de canton) et al, C.Q. de Chicoutimi, l'honorable Jean-Paul Aubin, j.c.q., le 11 mars 2005, J.E. 2005-913.

La Cour est saisie d'une réclamation en dommages et intérêts.

Le demandeur prétend que des travaux d'enrochement et de stabilisation des culées d'un pont effectués à la demande de la municipalité ont eu pour effet de modifier l'écoulement de la rivière et de provoquer l'érosion de son terrain. Il réclame le coût des travaux requis pour mettre un frein à l'érosion.

La Cour considère que le pont a modifié l'écoulement naturel des eaux et que la municipalité est responsable à titre de gardienne du pont, en vertu de l'article 1465 du *Code civil du Québec*. La municipalité ne peut s'exonérer de cette responsabilité en plaidant que les travaux ont été effectués sous la surveillance des ingénieurs et par l'entrepreneur qui sont appelés en garantie.

La preuve révèle que les ingénieurs ne se sont préoccupés que de l'enrochement des culées du pont, sans se soucier des conséquences pouvant en découler au niveau de l'écoulement des eaux. Par contre, l'entrepreneur a effectué les travaux suivant les plans et devis et n'avait pas la surveillance des travaux.

En conséquence, la Cour accueille l'action contre la municipalité et accueille également l'action en garantie de cette dernière, mais contre les ingénieurs seulement.

RESPONSABILITÉ - FILET DE SOCCER

Chemlal et al c. Montréal (Ville de) et al, C.Q. de Montréal, l'honorable Armando Aznar, j.c.q., le 26 novembre 2004, B.E. 2005BE-263.

La Cour est saisie d'une réclamation en dommages et intérêts suite à une fracture du fémur du fils des demandeurs.

La preuve révèle que l'enfant s'est blessé lorsqu'un filet de soccer lui est tombé sur la jambe. Lors de l'incident, les enfants jouaient au ballon panier et le filet, qui avait servi lors du jeu précédent, avait été laissé sur place.

La Cour considère que le moniteur à l'emploi de la municipalité avait l'obligation de s'assurer que les activités sportives qu'il proposait ne comportaient pas de danger pour les enfants. Il devait aussi s'assurer que l'aménagement des lieux était sécuritaire pour la tenue de l'activité proposée.

En invitant les enfants à jouer au ballon panier alors que le filet se trouvait sur le plancher du gymnase, à proximité du panier, il devenait tout à fait prévisible que l'un des enfants puisse entrer en collision avec le filet et se blesse ou provoque un accident. Cette faute est la cause des blessures subies par l'enfant.

La Cour accorde 10 000 \$ à titre de douleurs, souffrances, troubles et inconvénients ainsi que 3 516,66 \$ et 3 941,66 \$ aux parents pour la perte de revenus et les déboursés découlant de l'accident.

RESPONSABILITÉ - INCENDIE

Oppenheim et al c. Belleterre (Municipalité de), C.A. de Montréal, les honorables Jean-Louis Baudouin, Pierre J. Dalfond et Lorne Giroux, j.j.c.a., le 26 mai 2005, J.E. 2005-1092.

La Cour est saisie de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant rejeté une action en dommages et intérêts contre la municipalité.

L'usine de l'appelante a été complètement détruite par un incendie causé par des courants électriques qui ont circulé dans la tuyauterie. Ce phénomène s'est produit lors de l'utilisation d'un transformateur électrique servant à dégeler les tuyaux. L'appareil avait été prêté par la municipalité et avait été utilisé par les employés de l'entreprise pour dégeler les tuyaux intérieurs de l'immeuble.

La Cour considère que les appelants n'ont pas démontré que le premier juge avait mal apprécié la preuve lorsqu'il a conclu que l'employé municipal qui a livré l'appareil à l'entreprise ne connaissait pas le phénomène des « courants vagabonds » et qu'il ne pouvait aviser les appelants des risques inhérents à l'utilisation de l'appareil.

Par ailleurs, la municipalité n'assumait aucune obligation d'entretien et de dégel du réseau d'aqueduc privé de l'entreprise. Il ne s'agissait donc pas

d'un service municipal, mais plutôt d'un simple prêt à usage.

Enfin, l'appareil était en bon état de fonctionnement et sa dangerosité résultait uniquement de sa nature même. C'est plutôt la négligence des employés de l'entreprise qui est à l'origine du sinistre.

En conséquence, l'appel est rejeté.

RESPONSABILITÉ - PANNEAU DE SIGNALISATION

Union canadienne, compagnie d'assurances c. Saguenay (Ville de), C.Q. de Chicoutimi, l'honorable Pierre Lortie, j.c.q., le 18 avril 2005, EYB 2005-89458.

La réclamation, au montant de 13 500 \$, est admise et est conséquente à l'indemnisation versée par la demanderesse à son assuré suite à un accident.

La preuve démontre que le conducteur n'était pas particulièrement familier avec ce secteur de la municipalité et qu'un panneau de signalisation était tombé depuis quatre jours.

La municipalité n'avait pas été informée du bris, mais l'écoulement du temps constitue une présomption de connaissance.

En conséquence, l'action est maintenue avec dépens.

RESPONSABILITÉ - REFOULEMENT D'ÉGOUT

Boulet et al c. Lévis (Ville de), C.Q. de Québec, l'honorable R. Peter Bradley, j.c.q., le 15 décembre 2004, EYB 2004-82039.

La Cour est saisie d'une requête en irrecevabilité à l'encontre d'une action en dommages et intérêts.

La municipalité, poursuivie suite à un refoulement d'égout, demande le rejet de l'action en s'appuyant sur l'article 585(8) de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) qui prévoit qu'aucun droit d'action n'existe contre la municipalité si le réclamant a déjà reçu une compensation pour des dommages semblables causés au même endroit et qu'il n'y a pas installé, à au moins trente centimètres du plancher et des murs extérieurs, un support sur lequel doivent être conservés ses biens.

La Cour considère que l'exonération de responsabilité prévue à cet article constitue une exception qui doit être interprétée de façon restrictive. Le mot «réclamant» ne vise que la personne qui a présenté une réclamation en justice, et non toute autre personne vivant sous le même toit.

Puisque c'est la première fois que le demandeur présente une réclamation à la municipalité, la requête en irrecevabilité est rejetée.

RESPONSABILITÉ - REFOULEMENT D'ÉGOUT

Dicaire et al c. Chambly (Ville de) et al, C.S. de Longueuil, l'honorable Hélène LeBel, j.c.s., le 17 mars 2005, J.E. 2005-945.

La Cour est saisie d'un recours collectif en dommages et intérêts contre la municipalité.

Les demandeurs ont intenté un recours collectif en raison des inondations par refoulement d'égout ou infiltration d'eau de surface qui ont affecté 1723 résidences, les 14 et 15 juillet 1997. Le groupe représente 6000 personnes.

La Cour rappelle que la municipalité est gardienne de son réseau d'égout et d'évacuation

des eaux et qu'elle est, en vertu de l'article 1465 du *Code civil du Québec*, tenue de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

La Cour retient de la preuve que la pluie des 14 et 15 juillet avait un caractère exceptionnel en intensité et en durée, mais ne considère pas que de telles précipitations sont totalement imprévisibles et peuvent constituer une force majeure.

Cependant, la municipalité n'a pas commis de faute en l'espèce. Les directives gouvernementales en matière de réseaux d'égout n'exigent pas que les municipalités mettent en place un réseau capable d'évacuer des pluies de récurrence de plus de 25 ans, 50 ans ou 100 ans. En 1997, il n'existait aucune norme ou principe qui obligeait la municipalité à remplacer ou moderniser le réseau existant en utilisant des techniques modernes.

Le réseau d'égout est âgé dans certains secteurs, mais il n'est pas désuet et inadéquat.

En conséquence, les demandeurs n'ont pas réussi à établir que les dommages qu'ils ont subis ont été causés par la faute, la négligence ou l'incurie de la municipalité. La demande est donc rejetée.

N.D.L.R. : Jugement porté en appel, le 14 avril 2005, C.A. de Montréal, n° 500-09-015531-056.

RESPONSABILITÉ - REFOULEMENT D'ÉGOUT

Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle d'assurances générales c. Saint-Lin-Laurentides (Ville de), C.Q. de Joliette, l'honorable Monique Sylvestre, j.c.q., le 14 octobre 2004, B.E. 2005BE-336.

La Cour est saisie d'une action en dommages et intérêts.

La demanderesse réclame à la municipalité la somme de 13 574,15 \$ qu'elle a dû verser à son assurée suite à un refoulement des égouts sanitaires. La municipalité conteste la demande sur la base du non-respect de son règlement concernant les clapets de retenue.

La Cour souligne que même si le règlement municipal est silencieux sur le type de clapet et les matériaux qui doivent être utilisés, il faut s'en remettre au *Code de plomberie du Québec* (R.R.Q. 1981, I-12.1, r. 1) et aux normes auxquelles il renvoie. La Cour retient la preuve de l'expert de la demanderesse à l'effet que le clapet de retenue était conforme au *Code* et aux normes applicables.

Même si le clapet n'a pas fonctionné, la demanderesse a démontré que celui-ci n'était pas en mauvais état de fonctionnement. Le propriétaire n'est pas tenu de garantir le fonctionnement efficace du clapet en tout temps et en toutes circonstances.

La Cour accueille l'action.

RESPONSABILITÉ - RÉSEAU D'AQUEDUC

Terrasses PDG de Saint-Colomban inc. c. Saint-Colomban (Municipalité de), C.S. de Terrebonne, l'honorable Clément Trudel, j.c.s., le 11 février 2005, J.E. 2005-893.

La Cour est saisie d'une demande en dommages et intérêts et en injonction.

La demanderesse est un promoteur immobilier. Dans les années 1990, un litige est intervenu entre les parties en raison de la contamination de l'eau des puits artésiens creusés sur les terrains développés par la demanderesse par du sel provenant d'un dépôt appartenant à la municipalité. Pour remédier à la situation, la demanderesse a établi un réseau d'aqueduc privé afin de

desservir les résidences construites sur les lots qu'elle avait vendus.

Au mois d'octobre 1993, une transaction intervient entre les parties suivant laquelle la municipalité devient propriétaire du réseau d'aqueduc privé et s'engage à procéder à sa réfection au plus tard le 30 avril 1994. La réfection du réseau devait permettre à la demanderesse de poursuivre le développement de ses terrains.

Au mois de novembre, un nouveau conseil est élu, lequel impose un moratoire sur tous les nouveaux réseaux d'aqueduc. On demande également au ministère des Affaires municipales de faire enquête sur la situation. De nombreuses études pour la réalisation des travaux suivront.

En 1997, la demanderesse intente une action en dommages et intérêts contre la municipalité. Elle lui reproche l'exécution tardive des travaux et l'insuffisance du réseau qui l'empêche de développer ses propres terrains.

La Cour constate que la validité de la transaction de 1993 n'est pas contestée par les parties. Cependant, la municipalité prétend qu'il lui était impossible de satisfaire à l'obligation de compléter les travaux au 30 avril 1994 en raison des contraintes administratives et juridiques ainsi que des démarches à effectuer auprès des différents ministères.

La Cour considère que l'inexécution des obligations contractuelles de la municipalité constitue une faute. Les différents motifs invoqués pour tenter de justifier les retards démontrent que la faute n'est pas intentionnelle et que la municipalité s'est obligée au-delà de ses moyens. Cependant, sa bonne ou sa mauvaise foi n'est pas pertinente à cet égard. De plus, tous les événements invoqués étaient prévisibles et ils ne peuvent donc constituer un cas d'exonération de responsabilité résultant d'une force majeure.

La Cour rejette également l'argument de la municipalité à l'effet que la décision de construire des infrastructures municipales relève de son pouvoir discrétionnaire. En effet, la municipalité devait respecter ses obligations contractuelles envers la demanderesse.

La Cour constate également que le réseau mis en place par la municipalité est insuffisant car les conduites sont sous-dimensionnées et inadéquates pour desservir la phase II du projet de la demanderesse. Cette situation empêche la demanderesse ou un acheteur éventuel de réaliser le projet domiciliaire.

La Cour accorde des dommages de environ 78 500 \$ à la demanderesse pour le préjudice résultant du défaut de la municipalité à rencontrer ses obligations contractuelles.

Par contre la Cour refuse d'ordonner à la municipalité de rendre son réseau conforme aux normes du ministère de l'Environnement afin que la demanderesse puisse y raccorder ses terrains. En effet, il s'agit de travaux complexes et le libellé de l'ordonnance recherchée ne fait aucunement état de la nature des travaux, ni du délai pour les réaliser. Une telle ordonnance ne serait pas suffisamment précise pour permettre au tribunal d'en contrôler le respect ou d'en sanctionner le défaut.

RESPONSABILITÉ - TERRAIN CONTAMINÉ

Saint-Amable (Ville de) c. Métivier, C.A. de Montréal, les honorables René Dussault, Benoît Morin et Yves-Marie Morissette, jj.c.a., le 27 avril 2005, J.E. 2005-912.

La Cour est saisie de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli en partie une action en dommages et intérêts contre la municipalité.

L'intimé est syndic de la faillite d'un constructeur. Le constructeur avait acquis des terrains dans le but d'y réaliser un projet domiciliaire, lesquels terrains se sont avérés être un site illégal d'enfouissement de déchets de construction.

Le juge de première instance a retenu la responsabilité de la municipalité qui a émis des permis de construction sur ces terrains alors qu'elle connaissait cet état de fait.

La Cour considère que le dépôt illégal de déchets sur le terrain n'en faisait pas pour autant un lieu d'élimination de déchets au sens de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). La permission du ministre de l'Environnement n'était donc pas requise pour pouvoir construire sur ces terrains.

La Cour ajoute que la municipalité ne pouvait pas refuser la demande de permis de construction. Même s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner des activités illicites de dépôt ou d'enfouissement des déchets, cela ne justifiait pas de conclure à l'existence d'un terrain contaminé.

La municipalité n'ayant commis aucune faute, la Cour accueille l'appel et rejette l'action contre celle-ci.

SALLES DE DANSE - HEURES D'OUVERTURE

Laval (Ville de) c. 9103-0445 Québec inc. (Red Lite After Hours), C.M. de Laval, l'honorable Yves Fournier, j.c.m., le 18 avril 2005, J.E. 2005-944.

La défenderesse est accusée d'avoir exploité une salle de danse publique entre 3h00 et 8h00, en violation d'un règlement municipal.

La défenderesse opère un établissement «after hours» dont les heures d'opération varient entre minuit et midi, le vendredi, le samedi et le dimanche. La municipalité a adopté un règlement inter-

disant l'exploitation des salles de danse publiques entre 3h00 et 8h00. Des constats d'infraction ont été émis pour contravention à ce règlement.

La Cour rappelle que le pouvoir de régler les salles de danse conféré par l'article 414(6) de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ne permet pas de les prohiber ou les interdire. Par contre, le pouvoir de restreindre les heures d'ouverture fait partie du pouvoir de réglementation.

En l'espèce, le règlement circonscrit sévèrement les activités de la défenderesse, mais il ne s'agit pas d'une prohibition déguisée.

La Cour rejette également l'argument fondé sur l'expropriation déguisée. En effet, il est possible pour la défenderesse d'exploiter commercialement une salle de danse en respectant les heures d'ouvertures imposées par la réglementation.

La Cour considère toutefois que le règlement est discriminatoire car il ne vise que les salles de danses qui exigent un prix d'entrée ou une contrepartie aux clients. Il ne vise donc pas toutes les salles de danse sur le territoire de la municipalité. Le règlement fait donc une distinction que le législateur n'a pas faite et semble avoir été fait «sur mesure» pour cibler le commerce de la défenderesse.

Par ailleurs, la municipalité n'a fourni aucune justification valable expliquant la discrimination créée par le règlement entre les différents types de salles de danse. La Cour conclut que le règlement est manifestement déraisonnable. Par contre, la Cour ne retient pas l'argument fondé sur la mauvaise foi.

Enfin, la Cour considère que la défenderesse peut prétendre à l'existence de droits acquis à l'encontre des dispositions du règlement.

En conséquence, la Cour déclare le règlement inopérant à l'égard de la défenderesse et l'acquitte des accusations portées contre elle.

TARIFICATION - SERVICE D'INCENDIE

Notre-Dame-des-Prairies (Municipalité de)
c. *Jodoin*, C.Q. de Joliette, l'honorable Georges Massol, j.c.q., le 4 mars 2005, J.E. 2005-1077.

La Cour est saisie d'une action en réclamation du coût des services de protection contre les incendies.

Le défendeur, qui ne réside pas sur le territoire de la municipalité, est propriétaire d'un véhicule qui a été la proie des flammes, nécessitant ainsi l'intervention du service d'incendie.

Alors que la municipalité lui réclame 2 674,87 \$, le défendeur prétend qu'il ne doit que 1 380 \$, soit le montant minimal prévu dans le règlement de la municipalité. Il est poursuivi pour la différence.

Le règlement municipal prévoit effectivement une tarification minimale de 1 380 \$ dans une telle situation, mais prévoit aussi que le tarif est établi «au coût réel de l'intervention» s'il excède ce minimum.

La Cour constate que la municipalité fait assumer son service de protection contre les incendies par la Ville de Joliette avec laquelle elle a signé une entente. En pratique, la Ville de Joliette indique dans un rapport annuel le coût total des services fournis, lequel est divisé par le nombre d'interventions pour obtenir une moyenne. Chaque municipalité partie à l'entente reçoit ainsi une facture précisant le nombre d'interventions sur son territoire, multiplié par le coût moyen. C'est ce coût moyen qui représente la somme facturée au défendeur.

La Cour considère que cette somme ne représente pas un coût réel, lequel doit être établi en fonction du service réellement reçu dans un cas précis. L'interprétation contraire donne lieu à une situation injuste puisqu'on réclame le même coût pour une intervention mineure que pour une intervention majeure, sans égard à sa durée et au nombre de pompiers et d'équipements requis. Cette pratique n'est pas conforme au texte du règlement.

L'action est donc rejetée.

TRAVAUX SANS PERMIS - DÉMOLITION

Brigham (Municipalité de) c. Monty, C.S. de Bedford, l'honorable Gaétan Dumas, j.c.s., le 21 avril 2005, EYB 2005-89331.

La Cour est saisie d'une requête en démolition.

Le défendeur est propriétaire d'une maison mobile. En juillet 2003, il demande un permis de construction pour l'installation d'une galerie fermée à l'arrière du bâtiment. Cette demande est refusée par la municipalité parce que non conforme au règlement de zonage.

Le défendeur décide alors de fermer la galerie avant de la maison mobile. L'inspecteur municipal étant en vacances, il décide de procéder aux travaux sans attendre un permis de construction. Au mois d'août 2003, l'inspecteur ordonne au défendeur d'arrêter les travaux et de remettre le bâtiment dans son état original.

La Cour constate que les travaux ont été effectués sans permis, mais rappelle que l'absence de permis n'est pas un motif justifiant d'émettre une ordonnance de démolition si la construction est par ailleurs conforme à la réglementation municipale.

En conséquence, bien qu'il était nécessaire d'obtenir un permis de construction, la Cour conclut que si le permis avait été demandé, la municipalité aurait dû l'accorder. Elle ne peut donc obliger le demandeur à démolir.

N.D.L.R. : Jugement porté en appel, C.A. de Montréal, le 17 mai 2005, n° 500-09-015651-052.

VENTE POUR TAXES - DROIT DE RETRAIT

116300 Canada inc. c. Francis et al, C.A. de Montréal, les honorables Benoît Morin, François Doyon et Marie-France Bich, j.j.c.a., le 13 mai 2005, EYB 2005-90415.

La Cour est saisie de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli l'action de l'intimé et rejeté la demande reconventionnelle de l'appelante.

L'immeuble de l'appelante a été vendu pour non-paiement des taxes et l'intimé s'en est porté adjudicataire. Le juge de première instance a décidé que l'appelante n'avait pas exercé son droit de retrait conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Selon l'article 531 de la *Loi*, l'immeuble vendu pour taxes peut être racheté sur paiement à l'adjudicataire du prix de vente, y compris le coût du certificat d'adjudication et les intérêts, ainsi que les taxes municipales et scolaires s'il s'agit d'un terrain vague.

La Cour considère que l'appelante n'a jamais remis ou rendu disponible la somme d'argent due à l'intimé. L'argent n'a jamais été versé à l'intimé et celui-ci n'a pas été mis en demeure de recevoir cette somme, ni de signer l'acte de retrait. De même, il n'y a eu aucune offre réelle ni consignation en faveur de l'intimé. L'indisponibilité de cette somme fait en sorte que le droit de retrait n'a pas été exercé valablement.

Même si l'appelante a négocié avec l'intimé au-delà de la date d'expiration du droit de retrait, les négociations ont pris fin sans que l'appelante ne prenne quelque mesure que ce soit afin d'y donner suite. Le droit de retrait s'est donc éteint et l'appelante ne pouvait le faire renaître en intentant une action presque quatre ans plus tard.

En conséquence, l'appel est rejeté.

ZONAGE – DROITS ACQUIS

Coteau-du-Lac (Municipalité de) c. Poirier, C.S. de Beauharnois, l'honorable Lise Matteau, j.c.s., le 14 janvier 2005, EYB 2005-82595.

La Cour est saisie d'une requête en injonction permanente.

La municipalité demande à la Cour d'ordonner au défendeur de cesser de fendre et de scier du bois de chauffage sur son terrain. Elle veut également forcer le défendeur à entreposer le bois qui s'y trouve suivant certaines conditions.

La Cour constate qu'à l'époque de l'acquisition du terrain par le défendeur, la municipalité a autorisé l'entreposage du bois de chauffage, le terrain étant alors situé en zone commerciale. Le règlement de zonage a depuis été modifié, de sorte que le terrain se trouve maintenant en zone résidentielle.

La Cour reconnaît que le défendeur bénéficie de droits acquis à l'entreposage du bois. Cependant, les activités reliées à la coupe de bois dérogent à la réglementation et ne sont pas protégées par droits acquis. Le fait que la municipalité ait toléré la situation pendant plusieurs années ne peut lui conférer des droits acquis à cet égard.

Au surplus, la Cour considère que le fait de fendre et de scier du bois ne constitue pas une activité inhérente ou accessoire à l'entreposage

du bois de chauffage. Ces activités modifient de façon substantielle la nature de l'exploitation que la municipalité avait reconnue conforme à l'époque. Il s'agit d'activités de transformation qui s'apparentent davantage à des activités industrielles. De plus, ces activités sont beaucoup plus nuisibles pour le voisinage. L'injonction est donc accueillie à cet égard.

Par contre, la Cour constate l'absence de normes réglementaires relatives à l'entreposage du bois de chauffage. En conséquence, la Cour ne peut imposer des conditions d'entreposage au défendeur.

ZONAGE – DROITS ACQUIS

Hadlock et al c. Lac Brome (Ville de), C.A. de Montréal, les honorables Louis Rochette, François Pelletier et François Doyon, jj.c.a., le 20 mai 2005, J.E. 2005-1069.

La Cour est saisie de l'appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli une requête en cessation d'usage de la municipalité.

L'appelant prétend détenir des droits acquis pour l'utilisation de sa propriété aux fins de l'entretien et de la réparation des véhicules de sa société de transport. Le terrain est situé dans une zone à vocation agricole.

La preuve révèle que, jusqu'à l'an 2000, l'immeuble a servi pour les fins d'une entreprise de construction spécialisée dans le forage de puits et le transport d'eau par camion-citerne. Le terrain servait à l'entreposage des équipements nécessaires aux opérations de forage et d'aménagement de puits et au stationnement des véhicules commerciaux.

La Cour rappelle que la première étape de l'analyse des droits acquis porte sur l'identification de ce qui caractérisait l'usage principal des lieux

avant que n'entre en vigueur la réglementation prohibant l'usage concerné.

En l'espèce, le terrain servait de port d'attache pour l'exploitation du commerce de forage et de transport d'eau. Bien qu'on y effectuait la réparation des équipements et des véhicules de l'entreprise, l'immeuble n'était pas utilisé principalement à cette fin.

L'appelant a fait des lieux un site de réparation et d'entretien de camions pour son entreprise de transport. De l'avis de la Cour, cet usage ne peut raisonnablement constituer une simple évolution de l'usage antérieur.

L'appel est donc rejeté.

PROJETS DE LOI SANCTIONNÉS

Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), sanctionnée le 24 mai 2005 (Projet de loi n° 62)

Ce projet de loi s'inscrit dans le processus de révision des lois municipales et propose de regrouper et de simplifier les dispositions de diverses lois municipales qui traitent des compétences municipales.

Ce projet attribue ainsi aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dans divers domaines de leur compétence, des pouvoirs administratifs et réglementaires en des termes généraux afin d'accentuer leur marge de manœuvre dans l'exercice de leurs compétences. Ce projet favorise une plus large application des dispositions du *Code civil* applicables aux personnes morales.

Ce projet de loi réserve, dans le cadre de cette loi, la forme réglementaire aux décisions qui ont un caractère normatif.

Ce projet de loi consacre à nouveau la compétence des municipalités locales dans les domaines de la culture, des loisirs, des activités communautaires et des parcs, du développement économique local, de l'énergie et des télécommunications, de l'environnement, de la salubrité, des nuisances, de la sécurité et du transport. Dans le cas des municipalités régionales de comté, le projet de loi maintient les compétences existantes tant pour celles qu'elles exercent concurremment avec les municipalités locales que pour celles qui leur sont exclusives; il précise également leur compétence en matière de cours d'eau et de lacs.

À ces fins et aux fins de concordance, le projet de loi modifie ou abroge diverses lois qui régissent le domaine municipal.

• • •

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur les produits alimentaires (2005, chapitre 8), sanctionnée le 24 mai 2005 (Projet de loi n° 93)

Ce projet de loi modifie la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* afin de permettre au ministre de tenir compte d'impératifs liés au développement durable dans l'exercice de ses pouvoirs.

Le projet de loi prévoit également de nouvelles règles et en précise certaines autres quant au remboursement de taxes foncières et de compensations pour services municipaux, dont bénéficient les exploitations agricoles. C'est ainsi que le projet ajoute un critère d'admissibilité relatif au développement durable et apporte certaines modifications à la méthode de calcul du remboursement, le tout applicable à partir du 1^{er} janvier 2005.

• • •

Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires (2005, chapitre 27), sanctionnée le 17 juin 2005 (Projet de loi n° 105)

Ce projet de loi propose de modifier le *Code de procédure pénale* et la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin d'introduire un nouveau régime

d'instruction des poursuites pénales adjudgées par défaut en vertu de l'article 188 du *Code de procédure pénale*. Il prévoit de plus que ces dossiers pourront être traités par des juges de paix fonctionnaires agissant auprès de la *Cour du Québec* ou des cours municipales.

De façon générale, ce régime particulier introduit une présomption de renonciation à une audition de la part du défendeur en défaut de réagir en temps utile au constat d'infraction qui lui a été signifié. Il ne remplace pas le régime existant, mais s'y substitue plutôt pour certaines catégories d'infractions qui ne sont pas susceptibles d'une peine d'emprisonnement, à savoir celles au *Code de la sécurité routière et aux règlements municipaux* relatifs à la circulation ou au stationnement.

Le projet de loi prévoit que le constat d'infraction délivré en application du nouveau régime devra contenir un avis au défendeur l'informant des conséquences de son inaction. Il prévoit également des règles relatives à la signification du constat. Pour déclarer le défendeur coupable, le décideur procédera seulement à des vérifications portant sur un nombre limité de critères. Le décideur aura cependant le pouvoir de corriger au constat les erreurs matérielles mineures d'écriture ou de calcul, pourvu que ces corrections ne soient pas défavorables au défendeur. Les décisions seront susceptibles de révision judiciaire par un juge dans les cas donnant ouverture à rétractation de jugement ou à appel.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin d'établir des compétences concurrentes pour les districts judiciaires de Longueuil et d'Iberville à l'égard du territoire des villes de Chambly, Carignan, La Prairie et Saint-Rémi, pour les districts judiciaires de

Terrebonne et Joliette à l'égard du territoire de la Ville de Terrebonne et pour les districts judiciaires de Terrebonne et Labelle à l'égard du territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

• • •

Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 17), sanctionnée le 17 juin 2005 (Projet de loi n° 103)

Ce projet de loi modifie la *Loi sur la justice administrative* pour prévoir que les membres du *Tribunal administratif du Québec* sont nommés durant bonne conduite, introduire à leur égard de nouvelles règles sur la déontologie et modifier certaines règles de procédure applicables devant ce *Tribunal*.

En matière d'indemnité ou de prestation, ce projet de loi, d'une part, permet de contester devant le *Tribunal* une décision qui, ayant fait l'objet d'une demande de révision administrative, n'a pas été révisée à l'expiration de l'un des délais prévus et, d'autre part, prévoit que le *Tribunal* offre la conciliation dès réception du dossier.

• • •

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 28), sanctionnée le 17 juin 2005 (Projet de loi n° 111)

Ce projet de loi apporte des modifications concernant certains délais applicables en matière d'urbanisme et permet à une municipalité régionale de comté qui réglemente la plantation ou l'abattage d'arbres en forêt privée de désigner,

comme responsable de l'application de sa réglementation, un fonctionnaire de chaque municipalité locale sur le territoire de laquelle cette réglementation s'applique.

Le projet de loi permet aux municipalités locales de créer une réserve financière, à compter de 2006, pour financer des dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière. Toute municipalité qui a créé une telle réserve dispose du pouvoir d'imposer une taxe dont les revenus sont de plein droit affectés à cette réserve.

Le projet de loi permet aux greffiers ou aux secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités de modifier un acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

Le projet de loi permet à tout maire et à certains conseillers d'une municipalité locale de 100 000 habitants ou plus de se constituer un cabinet et d'y employer un personnel dont les membres ne sont pas ou, le cas échéant, cessent d'être des fonctionnaires ou employés de la municipalité.

Le projet de loi prévoit que la dispense de lecture d'un règlement, avant son adoption par un conseil municipal, n'a plus à être précédée, lors de l'avis de motion, d'une demande à cet effet.

Le projet de loi porte de 5 à 25 jours le délai dans lequel un fonctionnaire ou employé, à qui a été délégué l'exercice d'un pouvoir, doit faire rapport au conseil de la municipalité, au comité exécutif ou au conseil d'arrondissement, selon le

cas. Le projet de loi supprime l'obligation faite aux municipalités et aux sociétés de transport en commun d'obtenir l'autorisation préalable du ministre des Affaires municipales et des Régions lorsqu'elles contractent certains emprunts temporaires.

Le projet de loi exempte de l'application des règles d'adjudication certains contrats dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée.

Le projet de loi apporte diverses modifications en matière électorale afin, entre autres, de simplifier l'application de certaines dispositions et d'en harmoniser d'autres avec la *Loi électorale*, notamment en ce qui concerne l'autorisation des partis politiques.

Le projet de loi accorde, jusqu'au 1^{er} août, à toute municipalité régionale de comté dont le territoire n'est pas compris en tout ou en partie dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal pour mettre en vigueur son règlement décrétant que l'élection du préfet se fera au suffrage universel lors de l'élection de novembre 2005. Il prévoit également des changements dans le processus relatif à la tenue d'une telle élection.

Plusieurs autres dispositions sont également modifiées.

RÈGLEMENTATION

RÈGLEMENT

Décret 451-2005, le 11 mai 2005

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, 2005.G.O.II.1880 (*Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2)

Ce règlement a pour objet de prescrire quelles matières résiduelles sont admissibles dans les installations mentionnées au règlement, les conditions dans lesquelles celles-ci doivent être aménagées et exploitées ainsi que, le cas échéant, les conditions applicables à leur fermeture et à leur gestion postfermeture.

• • •

Décret 467-2005, le 18 mai 2005

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, 2005.G.O.II.2169 (*Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2)

Ce règlement modifie plusieurs dispositions du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

• • •

Arrêté ministériel, 2005-003, le 8 juillet 2005

Règlement modifiant le Règlement sur la signalisation routière, 2005.G.O.II. 3724 (*Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2)

Ce règlement modifie des dispositions du *Règlement sur la signalisation routière* concernant certains panneaux de signalisation.

PROJETS DE RÈGLEMENT

Règlement modifiant le Code de construction, 2005.G.O.II.1429 (*Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1)

Ce projet de règlement a pour objet d'harmoniser les dispositions du chapitre III, Plomberie, du *Code de construction* qui sont incompatibles avec celles du projet de *Règlement* modifiant le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, publié à la Gazette officielle du Québec du 14 juillet 2004, afin d'en faciliter l'application pour les propriétaires et les exploitants concernés par ce projet qui sont dans l'impossibilité de fournir une eau conforme aux normes de qualité exigées.

Enfin, ce projet de règlement prévoit la mise à jour des normes de référence concernant les dispositifs de traitement de l'eau potable.

• • •

Règlement modifiant le Code de construction, 2005.G.O.II.1430 (*Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1)

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions qui s'appliquent aux travaux qui sont exécutés dans un bâtiment existant. Elles se retrouvent principalement dans la Partie 10 - Transformation du chapitre I - Bâtiment du *Code de construction*. Il vise à limiter la portée de certaines dispositions en vertu d'une nouvelle catégorie de transformation, à ajouter de

nouvelles exemptions et à en préciser d'autres afin de faciliter leur application. Ces normes ont été adoptées par la *Régie du bâtiment du Québec* en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1).

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles, le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et le Règlement sur les lieux d'élimination de neige, 2005.G.O.II.2380 (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications de concordance et les ajustements nécessaires à la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour donner suite à l'adoption, par le gouvernement, d'une nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vertu de l'article 2.1 de cette loi. Cette nouvelle Politique, adoptée par le décret n° 468-2005 du 18 mai 2005, remplace celle précédemment adoptée en vertu du décret n° 103-96 du 24 janvier 1996.

• • •

Règlement modifiant le règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, 2005.G.O.II.3415 (Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, L.R.Q., c. R-16)

Ce projet de règlement a pour objet de modifier à nouveau les modalités de calcul de la pension des maires et des conseillers des municipalités en remplaçant, dans la formule actuelle, le taux d'intérêt de 11 % l'an prévu pour une

• • •

période de dix ans joint à un taux de 6 % l'an pour les années subséquentes par un taux unique d'intérêt de 6,5 % pour toutes les années.

• • •

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, 2005.G.O.II.3416 (Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, L.R.Q., c. R-16)

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les règles régissant le calcul de l'intérêt applicable en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux aux remboursements des cotisations*. Ainsi, le taux d'intérêt proposé est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement, déterminés par la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence. Le premier taux d'intérêt établi est applicable rétroactivement depuis le 1^{er} août 2004 et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

Ce projet de règlement a également pour objet de modifier, dans le cadre de la détermination des modalités permettant d'établir le calcul d'un rachat visé à l'article 63.0.3 ou à l'article 63.0.8 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*, le taux d'intérêt spécifiquement applicable au coût du rachat qui est payé par versements. Cette modification aura effet à compter du premier jour du mois suivant la date de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

• • •

Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, 2005.G.O.II.3417 (*Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités*, L.R.Q., c. R-16)

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir de nouvelles règles régissant le calcul de l'intérêt applicable en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* et le remplacement du *Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt*.

Ce projet de règlement propose que le taux d'intérêt soit établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement, déterminés par la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence. En outre, il y est prévu que le premier taux d'intérêt sera applicable à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du projet de règlement et, par la suite, le 1^{er} juin de chaque année.

• • •

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, 2005.G.O.II.3211A (*Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2)

Ce projet de règlement a notamment pour objets :

1° concernant le stockage des déjections animales :

- de prévoir que seul un plancher étanche permet de protéger le sol de tout contact avec les déjections animales produites dans un bâtiment d'élevage et de préciser que cette norme ne s'applique qu'à un tel bâtiment;

- de prévoir que tous les lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide qui ne sont pas déjà assujettis à l'obligation de disposer d'ouvrages de stockage étanches le seront à compter de l'entrée en vigueur du règlement à l'exception de certains lieux qui le seront au plus tard en avril 2010;

- de remplacer les dispositions temporaires actuelles concernant les amas de fumier solide dans un champ cultivé par des dispositions permanentes et temporaires permettant à certains exploitants de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide de procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé aux conditions et selon les modalités prévues;

- de prévoir la possibilité pour certains exploitants de constituer un amas de fumier solide à proximité du bâtiment d'élevage d'où proviennent ces fumiers;

- de prévoir l'obligation d'enlever, de valoriser ou d'éliminer annuellement les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice;

- de remplacer les moyens prévus pour intercepter, canaliser ou gérer les eaux contaminées provenant d'une cour d'exercice par une obligation de résultat visant à ce que ces eaux n'atteignent pas les eaux de surface;

2° concernant l'épandage de matières fertilisantes :

- de prévoir que les superficies en prairie sont exclues de la superficie totale cultivée aux fins de déterminer si l'exploitant d'un lieu d'élevage est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation, comme le sont déjà les superficies en pâturage;

- d'interdire l'épandage de certaines matières fertilisantes contenant des cadavres d'animaux, décomposés ou non, sur des parcelles dont la culture est destinée à la consommation humaine ou dans des pâturages;
- de supprimer les conditions particulières relatives à l'épandage des déjections animales après le 1^{er} octobre d'une année;
- d'ajouter la définition d'un équipement d'épandage à rampe basse;

3° concernant les restrictions visant la production porcine et la culture des végétaux sur le territoire de certaines municipalités :

- d'assujettir le territoire de sept nouvelles municipalités aux restrictions visant la production porcine;
- de supprimer toutes les conditions particulières limitant le développement de la production porcine dans les lieux d'élevage existants le 15 juin 2002;
- de prévoir que les restrictions à la culture des végétaux sur le territoire de certaines municipalités ne visent pas les espaces de terrain couverts d'arbustes, de bleuetiers, de canneberges, de fraisiers, de framboisiers ou de vignes;
- de supprimer l'obligation de déclarer la superficie d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage existant le 16 décembre 2004 qui a été utilisée pour la culture des végétaux en 2004;
- de ne permettre la culture des végétaux sur le territoire de sept municipalités que jusqu'à concurrence de la superficie utilisée pour leur culture en 2005;

- d'obliger le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage existant le 16 décembre 2004 ou à la date d'entrée en vigueur du règlement à informer par écrit le ministre au moins 30 jours avant d'ensemencer une nouvelle parcelle en remplacement d'une parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux;
- de retrancher le nom de certaines municipalités aux annexes II et III qui ne seront ainsi plus visées par les restrictions visant la production porcine et la culture des végétaux et d'y corriger des éléments d'identification de certaines autres municipalités.

DÉCRET

Décret 468-2005, le 18 mai 2005

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, 2005.G.O.II.2180 (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)

Cette politique remplace la *Politique* adoptée par le décret n° 103-96 du 24 janvier 1996 afin de resserrer la gestion de l'aménagement dans les plaines inondables.

JURISPRUDENCE RÉSUMÉE

AMÉNAGEMENT ET URBANISME -
AVIS DE MOTION SUCCESSIFS
*9092-1859 Québec inc. c. Jardins-de-Napierville
(Municipalité régionale de comté Les) et al*

CHEMIN -
ENTRETIEN
Fortin c. Matane (Ville de)

CIRCULATION -
VÉHICULES LOURDS
*Canneberges L. & S. et al c. Saint-Cyrille-de-
Wendover (Municipalité de) et al*

CONTRAT -
ANNULATION
Fernand Gilbert ltée c. La Baie (Ville de)

CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS
*Lefebvre et al c. Saint-Cyrille-de-Wendover
(Municipalité de) et al*

CONVENTION COLLECTIVE -
RENÉGOCIAITON
*Shawinigan (Ville de) c. Association des
policiers-pompiers de Shawinigan-Sud inc. et al*

VALIDITÉ
*Bécancour (Ville de) c. Syndicat canadien de
la fonction publique, section 1677*

DROITS ACQUIS -
PERTE
*Francis Properties Inc. c. Pontiac
(Municipalité de)*

ÉLECTION -
CONTESTATION
Bélanger c. Paquette et al

HONORAIRES PROFESSIONNELS -
PAIEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ
*Roy, Mercier, s.e.n.c. c. Sainte-Clothilde-de-
Châteauguay (Municipalité de la paroisse de)*

IMMOBILIER -
COMMISSION
Immeubles Beaurom ltée c. Montréal (Ville de)

ORDONNANCE DE DÉMOLITION -
COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE
Lavallée c. Saint-Joseph-du-Lac (Municipalité de)

PERMIS -
VALIDITÉ
Careau c. Québec (Ville de)

POLICIER -
FRAIS DE DÉFENSE
Houde c. Saguenay (Ville de)

RESPONSABILITÉ -
AFFICHAGE ÉLECTORAL
Bélanger c. Québec (Procureur général)

AVIS DE RÉCLAMATION
9100-4762 Québec inc. c. Bossio et al

CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ
Cyrenne c. Saint-Samuel (Municipalité de) et al

ÉCOULEMENT DES EAUX
*Tremblay c. Tremblay (Municipalité de
canton) et al*

FILET DE SOCCER
Chemlal et al c. Montréal (Ville de) et al

INCENDIE
Oppenheim et al c. Belleterre (Municipalité de)

PANNEAU DE SIGNALISATION
*Union canadienne, compagnie d'assurances
c. Saguenay (Ville de)*

REFOULEMENT D'ÉGOUT
Boulet et al c. Lévis (Ville de)

REFOULEMENT D'ÉGOUT
Dicaire et al c. Chambly (Ville de) et al

REFOULEMENT D'ÉGOUT
*Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle
d'assurances générales c. Saint-Lin-
Laurentides (Ville de)*

RÉSEAU D'AQUEDUC
*Terrasses PDG de Saint-Colomban inc. c.
Saint-Colomban (Municipalité de)*

TERRAIN CONTAMINÉ
Saint-Amable (Ville de) c. Métivier

SALLES DE DANSE -
HEURES D'OUVERTURE
*Laval (Ville de) c. 9103-0445 Québec inc. (Red
Lite After Hours)*

TARIFICATION -
SERVICE D'INCENDIE
*Notre-Dame-des-Prairies (Municipalité de) c.
Jodoin*

TRAVAUX SANS PERMIS -
DÉMOLITION
Brigham (Municipalité de) c. Monty

VENTE POUR TAXES -
DROIT DE RETRAIT
116300 Canada inc. c. Francis et al

ZONAGE -
DROITS ACQUIS
Coteau-du-Lac (Municipalité de) c. Poirier

DROITS ACQUIS
Hadlock et al c. Lac Brome (Ville de)



Bélanger Sauvé

AVOCATS

AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

1, Place Ville Marie, bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 2C1
Téléphone : (514) 878-3081
Télécopieur : (514) 878-3053

370, chemin de Chambly, bureau 200
Longueuil (Québec) J4H 3Z6
Téléphone : (450) 677-3081
Télécopieur : (450) 677-0236

90, rue des Casernes, C.P. 365
Trois-Rivières (Québec) G9A 5G9
Téléphone : (819) 379-1221
Télécopieur : (819) 371-1214

574, rue St-Viateur, bureau 101
Joliette (Québec) J6E 3B6
Téléphone : (450) 755-3081
Télécopieur : (450) 755-6721

MONTRÉAL

André Asselin	Claude J.E. Dupont	Pierre B. Paquin
Jean-Pierre Baldassare	Michel Dupuy	Alexandre Paris
François Barré	Carla Isabel Filipe	Ariane Pasquier
Sylvain Bélair	Amélie T. Fortin	Guy Pepin, c.r.
Christiane Béland	Jean Fréchette	Claude A. Picard
Chantal Bélanger	Julie Gallagher	Serge Pichette
Yves Bélanger	Diane-Marie Gauthier	René Piotte
Alain Bergeron	Céline Gervais	Robert C. Potvin
Bernard Blouin	Nicolas Héon Bourgeois	Mario Proulx
Patrice Bonneau	Jacques Hurllet	Sylvain Racette
Stéphane Brière	Marc Lalonde	Yves Robillard
André Cadieux	Marc Laperrière	Lucie Roy
Michel Cantin	Alain Laplante	Martin André Roy
Yves Carignan	Diane Larose	Pierre-Georges Roy
Jean Charette	Isabelle Lauzon	Pierre Sauvé
Virginie Cléroux	Gabriel Lefebvre	Marc Simard
Yvon Denault	Pierre Le Page	Sébastien Simard
Alain-Claude Desforges	Chantale Massé	Sébastien Thomas
Danielle Dicaire	Érik P. Masse	Stéphanie Thurber
Robert Dupaul	Francine Pager	Irène Zaïkoff

LONGUEUIL

Ronald Adam	Catia Larose	Michel Rocheleau
Gérard Caisse	Henri Richard	

TROIS-RIVIÈRES

Manon Beaumier	Marc Roberge	Dominique Tancrede
Jean-Éric Guindon	Kathleen Rouillard	François Vigeant

Marcel J.-G. Beaumier, *conseil*

JOLIETTE

Denis Beaupré
Yves Chaîné
Stéphane Desrochers

Pierre-André Côté, *avocat-conseil* - Francine Pager, *notaire*

AFFILIATIONS

GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT

Québec
2960, boul. Laurier, bureau 500
Québec (Sainte-Foy) G1V 4S1
Téléphone : (418) 656-1313
Télécopieur : (418) 656-1844

ROY BEAULIEU BOUDREAU BÉLANGER

Rimouski
41, rue l'Évêché Ouest, C.P. 860
Rimouski (Québec) G5L 7C9
Téléphone : (418) 724-4416
Télécopieur : (418) 722-9601

RANCOURT, LEGAULT ET ST-ONGE

Valleyfield
175, rue Salaberry
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 2J1
Téléphone : (450) 371-2221
Télécopieur : (450) 371-2094